

A1 – Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant tous les objets de la présente enquête publique

Volume 3

Analyse des observations du public reçues sur Registre Numérique:

- Observations reçues
- Réponse de la CCAL
- Avis de la Commission d'Enquête

Concernant l'enquête publique unique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arize (opposable) avec extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI,
- l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,
- la révision des zonages d'assainissement des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et de Castéras,
- l'élaboration des périmètres délimités des abords pour les sept communes concernées (Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars) .
à la demande de la CCAL Communauté de Communes Arize-Lèze.

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique							
	@9	KRÜGER / WEYDERT	Florence / Rémi	Artigat		Bonjour, Suite à notre échange avec Madame Alexandra RALUY lors de la permanence du 27/09/2024 à la mairie du Mas d'Azil et en tant que co-gestionnaires de la SCI Fustié propriétaire des parcelles A70, A71, A72 situées au Fustié sur la commune d'Artigat (voir annexe 1), nous vous communiquons notre demande.Nous souhaitons que la partie de la parcelle A 1346 entourée en rouge sur l'annexe 2 ainsi que la parcelle A 71 soient placées en zone UD et non pas en zone N dans le cadre de la reconstruction de l'habitation constituant la parcelle A 71.De plus, veuillez constater sur l'annexe 3 que cette partie de la parcelle ne présente pas d'intérêt d'ordre écologique ou historique et nous permet l'accès à nos parcelles A 71 et A 72 ainsi que le stationnement de nos véhicules.Dans l'attente de votre retour,Florence KrügerRémi Weydert	La parcelle A70 est déjà en zone constructible. Les parcelles A71 et A72 ne peuvent pas être constructibles car elles ne répondent pas à la méthodologie du tracé de l'enveloppe urbaine.	Conforme
2						Compte tenu des constructions déjà existantes dans la zone, ainsi que les dessertes et la viabilité des parcelles visées, je demande à la commission le classement en constructible des 2 parcelles suivantes : 1240 (MURGAS) et 1225 (MURGAS)Les équipements (réseaux eau et électricité) déjà existants sur ce secteur permettent, sans travaux publics supplémentaires, la desserte et la viabilité de ces parcelles.PJ : plan de localisation de la demande.Christian ESCOUTELe 1er Octobre 2024	La parcelle 1240 est déjà classée en zone AU, l'intégrer dans son entièreté n'est pas possible au regard de la méthodologie de l'enveloppe urbaine. L'intégralité de la la parcelle 1225 est en zone Ud et donc constructible.	Conforme
3						un projet de voie piétonnière au coût exorbitant tant économique qu'écologique(abattage d'arbres) pour desservir un centre commercial alors qu'aucune piste cyclable n'existe à ce jour	Prend acte	
4	@16	BORDIER	Claudine	Artigat		L'habitat léger est complètement ignoré par le PLUI Arize Leze alors que: -de très nombreuses personnes vivent dans ces habitats légers pour des raisons économiques(difficile d'ignorer la difficulté de trouver un logement) ou écologiques (volonté de minimiser son empreinte écologique) -que la loi ALUR depuis 2014reconnait et organise l'habitat léger (voir en fichier joint la loi ALUR) - qu'une commune d'Ariège a pris en compte ces habitats légers et a créé des zones spécifiques avec l'accord de la préfecture	Une OAP pour de l'habitat léger est créée sur la commune de Pailhès. En dehors de cette zone, l'habitat léger est autorisé uniquement s'il est à destination du tourisme.	Prend acte
5								

	A	C	D	I	K	O	P
	ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@18	BORDIER	Claudine	Artigat	Ce projet de centre commercial à l'extérieur du village est validé par le PLUi alors que le permis de construire a été une première fois annulé par la préfète en 2018. Un deuxième permis quasi identique a été déposé en 2021 ignorant toujours le PPRI et les risques d'inondation sur une partie de projet. Le tribunal administratif quant à lui , ne l'a pas ignoré (voir la décision du tribunal en fichier joint)Ce projet est en contradiction totale avec le projet "centre bourg" d'autant que Le Fossat est pourvu de nombreux commerces et services au centre du village, tellement nombreux que le PLUi a même oublié deux commerces : le tabac presse bricolage et la station essence. Ce projet c'est bétonné 6000m2 alors qu'on commence à parler de bretonnisation zero dans les prochaines années (un département bétonné tous les 10ans)La conséquence de ces centres commerciaux est la fermeture des commerces du centre bourg, il suffit de traverser les villes et villages de France pour s'en convaincre	Il est à noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté est antérieur au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.	La commission conteste l'analyse concernant le décompte de la consommation d'espace.

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs, Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le territoire de la communauté de commune Arize-Lèze, je souhaite formaliser et soumettre à votre réflexion un certain nombre de remarques que j'ai présentées à l'oral à Monsieur Lopez, commissaire enquêteur lors de sa permanence à Artigat, le samedi 5 octobre 2024.-Remarques sur le fond du PLUIPhotovoltaïqueProjets : 5 ha au sol à Lézat et 40ha à Domazan en extension de l'existant. À noter que sur le secteur Arize-Lèze ce sont déjà 100ha qui ont été sollicités par les installateurs/promoteurs de photovoltaïque au sol. Il y a également des projets sur l'étang de Montdely, sur le lac de Montbel et sur les gravières.Le photovoltaïque sur les champs est peu onéreux à installer et assez rémunérateur à la fois pour les communes mais aussi et surtout pour les maîtres d'ouvrage ; ce sont souvent des projets spéculatifs sur 25 ans, dont on mesure mal l'impact réel sur la qualité des terres et la biodiversité alors que l'agriculture concerne notre avenir commun.Proposition : oublier l'agriphtovoltaïque au profit d'installations sur les toits de bâtiments (publics ou privés), sur les friches industrielles etc. en un mot sur des espaces qui ne prennent pas de terre agricole ou d'espaces naturels (biodiversité)Mobilités douces ou alternativesAu-delà du discours général exposé dans le PLUI les propositions manquent. Et en effet il n'est pas prévu de mettre en œuvre un programme concret, ni même de l'envisager. Pourtant les politiques de transports devraient être dynamisées par des politiques publiques ad hoc afin d'améliorer les déplacements bas carbone, alternatifs au tout voiture individuelle (y compris avec des aides de l'État ou de l'Europe). Les mobilités alternatives sont au cœur de la vie de nos territoires : mieux circuler, en sécurité, moins polluer, moins consommer d'énergie etc.. Elles sont aussi des projets pour l'avenir économique et l'attractivité de la région.Proposition : Sécuriser des itinéraires cyclables et les interfaces avec le réseau routier en particulier création d'une voie verte tout le long de la vallée de la Lèze à minima (en particulier pour la sécurité des collégiens qui pourraient aller au collège en deux roues -> + bénéfices pour leur santé). Amorce d'une discussion sur les	Prend acte	

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					3 projets sur le territoire :Lézat sur Lèze, La Bastide de Bespas et le lac de Mondély (projet sur un lac qui se trouve sur trois communes dont Gabre situé en Arize Lèze)Le CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE séance du 19 juin 2024 délibération n°2024-16 pointe tous les problèmes posés par ces parcs photovoltaïques tant sur terre que sur mer ou lacSur 90 pages, le CNPN déroule tous les problèmes liés à ces parcs.Le CNPN demande de mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers.Exemples d'impactCes centrales, qu'elles soient en mer ou sur plans d'eau, attireront les oiseaux recherchant desperchoirs, et l'obturation des panneaux par les fientes pourrait être problématique. Des solutions visant à effaroucher les oiseaux occasionneraient des perturbations supplémentaires non souhaitables.Les risques de pollution de l'eau en particulier du fait de polluants persistants (PFAS) présents sur lespanneaux constitue une problématique sanitaire dont l'effet sur la biodiversité est actuellement ignoréImpacts sur la biodiversitéImpacts en amont lors des travauxImpacts avec le raccordementDans le PLUI aucune étude n'a été faite pour prendre en compte tous les effets néfastes de ces parcs photovoltaïques	Prend acte	Le déploiement des installations de production d'énergies renouvelables est promu et encadré par la loi.
8					Un permis d'aménager de ma parcxelle C1309 avait été délivré par Monsieur Vanderstraeten le 18 juillet 2013. Le bornage des parcelles a été réalisé, et toutes les parcelles sont actuellement viabilisées (Eau Potable, Téléphone et Mise en place des gaines EDF), la voirie est délimitée et en partie empierrée.Une attestation de non-contestation de la conformité à été délivrée par M Vanderstraeten le 13 février 2018.Ce matin, j'ai constaté que la parcelle 1309 ou se situe mon projet a été partiellement pris en compte dans la zone urbanisée1AUa ce qui remet en cause la création de mon lotissement. Je souhaite que la parcelle C 1309 au lieu-dit Murgas soit classée en 1 AUa.	Une partie de la parcelle C1309 est déjà zone AU, l'intégralité de cette parcelle ne peut pas être en zone AU car elle ne correspond pas à la méthodologie de tracé de périmètres OAP.	Conforme
9					Parcelles concernées: 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 Projet: regroupement de seniors et futurs seniors pour vivre sereinement le 3ème age.	Les parcelles B1154 et B1155 bien qu'en continuité de la zone urbaine n' ont pas été retenues comme secteur AU et ne sont pas non plus éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaineLes parcelles B1152 B1153 B1156 et B1158 se situent en partie dans la zone urbaine. . La parcelle B1157 est dans la zone urbaine.	Conforme

10

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	@147	Isabelle - Artigat	Artigat	Critique l'absence de dispositions en faveur de l'habitat léger, le projet d'insqtallation d'un centre commercial au Fossat, l'insuffisance des pistes cyclables, l'absence d'études d'incidence des parcs photovoltaïques. Bonjour Madame, Monsieur,Je vous contacte à propos de mes parcelles que je souhaiterai revendre : - OA-0932 (640 M2) , OA-0937 (532 M2) ,OA-0938 (134 M2) sur la commune d'Artigat d'une superficie de 1306 m2 au total.Je suis Mme Gucciardi Béatrice propriétaire du terrain. Je demeure à 38 Cote de Guillaassou 09130 Le Fossat.Mon numéro de téléphone est 06 25 30 49 19Suite à mon entretien du 05/10/2024 à la mairie d'Artigat 09130 avec Mr Ordier Jean-René directeur administratif (Président de la commission d'enquête), afin de savoir si celles-ci étaient toujours constructibles, il m'a informé que ma parcelle N° OA-0932 devrait passé en zone A, ainsi que le service départemental d'instruction d'Urbanisme Sdiau.Due à deux demandes de CU : dont 1 Le 11/06/2024 : N° 00901924 A 0013 qui à était classé sans suite car je n'avais pas écrit sur cette demande qu'il s'agissait d'une construction. Mais, l'avis de la SMDEA, Du Sde09 et de l'Ariège départementale, on tous donné un avis favorable.Le service départemental d'instruction d'Urbanisme m'on dit de redéposé un CU, ce que j'ai fait.Le deuxième CU a été déposé le17/09/2024 : N° 00901924 A 0025, et a été accepté pour une construction de maison. Mais ils m'ont informé que ma parcelle N° OA-0932 devrait peut-être passé en zone A (Agricole). Cependant, cette parcelle ne fait que 640 M2.Je ne comprends pas cette décision,car je pense que celle-ci resterait inexploitable pour une zone Agricole.De plus, le 23/06/2020, un autre CU : N° 00901920 A 0014 avait été déposé et accepté au bout de 14 mois donc le 09/04/2021.Avec une prolongation du 09/02/2022 pour un an de plus. À ces dates toutes mes parcelles étaient constructibles.Un permis de construire (N° PC 0901910 A001) avait déjà été accordé le 05/10/2010.Donc, sur cette parcelle OA-0932, qui était constructible, j'avais commencé les travaux de construction. Il y a les fondations et le vide sanitaire de fait. Malheureusement, je n'ai pas pu continuer les travaux pour des raisons personnelles.Y'a t'il eu une erreur pour cette parcelle ? car selon moi, elle ne pourra pas être exploiter en agriculture car comme je le disais, il y a des fondations et un vide sanitaire.Pourriez-vous réétudier cette narcelle s'il vous nlait ?Peut-elle rester en zone constructible pour		Prend acte.	Avis apporté dans le rapport. Concernant les études d'incidences environnementales des parcs photovoltaïques, la commission note que ces études sont à fournir au stade de la demande de permis de construire.
11							
@27	GUCCIARDI	Beatrice	Artigat	La parcelle A932 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine		Conforme	
12							
@19	BOLLINELLI FOURNIAL	Francoise	Artigat	Les parcelles: 307 1071 1070 1013 312de la zone agricole des BRASSAX ont un accès direct au chemin des coteaux avec passage des réseaux municipaux.Un ensemble cohérent d'habitations complétant les parcelles:1021, 1022, 1023 et 978 pourrait ainsi être constitué.		Besoin de la localisation de la commune	Concerne manifestement la commune d'Artigat, secteur Brassax, section C, terrains sous l'OAP communale. La commission estime que plusieurs secteurs auraient pu être éligibles à l'OAP communale. Voir ses conclusions.
13							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique			Dans le dossier OAP sectorielle pour la partie Bordes sur Arize sont mentionnés plusieurs éléments en p55.Or, en page 56, sont présentés deux exemples d'aménagements entrant en contradiction avec l'OAP telle que dessinée en page 55. En voici quelques exemples : - OAP : "un aménagement vert arboré en limite ouest pourra être proposé pour diminuer les vis à vis avec la parcelle voisine (4)". L'exemple 2 ne respecte pas l'OAP- OAP : "Une transition harmonieuse devra être assurée en limite Est avec la zone agricole". L'exemple 1 prévoit un découpage parcellaire bâti + une voirie le long de la limite du parcellaire sans "transition harmonieuse". L'exemple 2 ne respecte pas non plus, prévoyant un espace de stationnement jusqu'en limite du parcellaire- OAP : "Chemin d'accès mutualité à aménager (côté Nord)". Exemple 2 : Le chemin d'accès mutualité est dessiné côté Ouest- OAP : "Avec une densité de 12 logements par hectare, le secteur est destiné à accueillir entre 4 et 6 logements de typeindividuel". L'exemple 1 dénombre un aménagement prévoyant 8 logements- OAP : "Les constructions devront rechercher à s'inscrire dans la pente en orientant leur faîtage dans le même sensque celle-ci". POur les deux exemples, aucun des découpages du parcellaire ne permet aux logements d'avoir une orientation du faîtage parallèle à la pente. Si tel était le cas, le modèle architectural correspondrait à créer une architecture de type "maisons à pignons", qui n'est pas présente dans ce genre de tissus urbain.Enfin, le cas de l'OAP des Bordes sur Arize est la seul du dossier "OAP sectorielle" faisant l'objet d'exemples.Considérant tous ces éléments, je demande la suppression des exemples illustrant le projet d'OAP.		Les exemples d'aménagement respectent dans les grandes lignes les orientations de l'OAP et donc le principe de compatibilité, les arguments ne sont pas entendables.	Avis conforme. L'OAP s'impose aux demandes de permis de construire dans un rapport de compatibilité, pas dans un rapport de conformité. Dans ce contexte, les exemples fournis ne sont qu'illustratifs. Certains auraient peut être pu être mieux choisis..
14				Bonjour,Nous avons fait l'acquisition d'un certain nombre de parcelles en 2011, initialement identifiées en zone agricole. L'ensemble du lieu était dédié à l'exploitation de sel (eaux souterraines chargées en sel) d'où le nom du lieu-dit La Saine. Les parcelles 2508, 1528 et 1527 ont été achetées à un exploitant agricole. Nous n'avons aucune vocation agricole, mais souhaitons préserver le bâtiment situé sur la parcelle 2508, et le reconstruire dans un esprit de projet touristique. Ci-joint copie du cadastre et photo du bâtiment à réhabiliter.		Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse	Prend acte
15				Je constate à ce jour une erreur dans le règlement du PLUI. L'implantation de ma miellerie n'est pas répertoriée à ce jour sur la commune Camarade, 09290, chemin de Laserre, section B parcelle 518.		Pas du ressort du PLUi, erreur des données cadastrales.	Conforme
	@58	LUMET	Pascale	Camarade			
	@62	DARTIGUES	Patrice	Camarade			

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@161	CLANET	Serge	Camarade	Bonjour,La maison située dans le village de Camarade sur la parcelle n° A0715 était une maison d'habitation.En 1977, le bâtiment en mauvais état a été transformé partiellement en petit bâtiment agricole (grange et étable) d'un côté, l'autre partie demeurant en l'état après consolidation.L'ensemble est en bon état de conservation du fait des travaux effectués.Dans les années à venir, une réhabilitation et une rénovation de l'ensemble en maison d'habitation sont envisagées.Je sollicite donc votre bienveillance afin qu'un permis de construire puisse m'être accordé à ce moment là sans difficulté.Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.Dans l'attente d'une réponse favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs mes salutations les plus distinguées.M. Clanet Bonjour,Je voulais attirer votre attention sur la parcelle 3092 à Camarade.Suite à notre demande lors de la première consultation, il y a bien un bâtiment identifié pour être éligible au changement de destination.Cependant, il semble nécessaire de clarifier l'identification.En effet, notre demande de changement de destination portait sur les deux bâtiments de la parcelle, et notamment la grange, bâtiment principal de la parcelle. Or, il y a une étoile sur le petit bâtiment (la bergerie), ce qui laisse à penser que le second bâtiment n'en bénéficie pas.Cette ambiguïté semble confirmée par le service qui délivre les permis de construire.Nous avons déposé en septembre un permis de construire pour les deux bâtiments (permis unique puisque les deux bâtiments sont sur la même parcelle). Vous trouverez en PJ la réponse de refus, pour raison que le PLU est en cours de révision.Mais si le courrier identifie bien 2 bâtiments dans notre demande (une bergerie -le petit bâtiment- et une grange -le grand bâtiment), dans la partie des Observations, seule la bergerie apparaît comme pouvant changer de destination.Vous trouverez en PJ la demande initiale déposée lors de la première consultation qui comportait bien la demande d'éligibilité pour les deux bâtiments. Le projet se base sur la réhabilitation des bâtiments existants sans modification de surface.En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande,Cordialement,Hélène CORVISIER et Jean-Philippe BARTHEIcon-enveloppe-tick-round-orange-animated-no-repeat-v1.gif virus.www.avast.com#DAB4FAD8-2DD7-40BB-A1B8-4E2AA1F9DF2	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse. Conforme	
17	E44	HLNE CORVISIER		Camarade	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse. Avis conforme		
18							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			
1	Unique					Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
E1	PETIT JEAN LUC		Campagne sur Arize	Demande de changement de destination d'un bâtiment. Bonjour, Je souhaite changer de destination la grange située sur la parcelle 663 en maison d'habitation, ainsi que l'étable située sur la parcelle 662, en effet cette parcelle est actuellement en zone blanche du PPR et qui doit passer en zone UP du futur PLU comme me l'a indiqué Mr Jean-Claude COMMENCE maire de Campagne sur Arize. En effet cette grange n'a pas toujours été une grange car elle fut la maison d'habitation de mon arrière-grand-mère, mes grands-parents et ma mère étant nés et ont vécus ensuite à campagne dans le village, ce lieu fut notre lieu de villégiature jusqu'il y a encore quelques années. J'ai un attachement sentimentale fort à ce terrain, à Campagne sur Arize et l'Ariège en général, Il est vraiment très important pour moi de réhabiliter ce lieu et retourner vivre à la source. Ce changement de destination s'inscrit dans un projet plus global que j'aimerais pouvoir porter à l'enquêteur public. En effet dans un souci de développement durable et respectueux, je souhaiterai apporter une activité de service sur la commune qui pourrait participer au développement du territoire. Mon projet correspond et répond à plusieurs constats réalisés sur votre territoire et notamment à la synthèse du diagnostic territoriale que j'ai trouvé sur le site de la communauté de commune, notamment sur l'encouragement à accueillir de nouveaux habitants, favoriser le renouvellement urbain et la reconquête des centres bourgs, produire un urbanisme de qualité environnementale et architecturale en limitant la consommation foncière (ayant déjà un bâtir construit mais à l'abandon actuellement). En espérant que ma requête trouvera un écho favorable, merci de m'indiquer si vous souhaitez que je descende à une des permanences de l'enquêteur public (je réside actuellement à Grenoble), je reste bien évidemment disponible si besoins de plus amples renseignements. Dans l'attente, et vous remerciant, bien cordialement Jean-Luc PETIT TEL : 06.63.37.85.01 Mail : abzaon70@gmail.com Cordialement Jean-luc PETIT Chargé de projets - BRIPS ENEDIS - Direction Régionale Sillon Rhodanien 11 Rue Félix Esclançon, 38000 Grenoble 06 98 05 96 18 Jean-luc-il.petit@enedis.fr Merci de penser à			
					Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.		Avis conforme

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Bonjour, En Novembre 2020, nous avons rédigé avec Mr le Maire de Campagne sur Arize le texte de doléance que vous trouverez en pièce jointe (3) sur un cahier, dans son bureau. Suite à notre rencontre en date du 12/10/2024 avec le commissaire d'enquête et, à sa demande, nous reformulons et complétons cette doléance via l'espace numérique dédié à l'enquête publique en cours actuellement. Sur la commune de Campagne sur Arize, sur le lieu-dit La Terrassade, dont le propriétaire foncier est la Fondation Terre de Liens, il existe plusieurs bâtiments, une partie à caractère agricole et les maisons d'habitations du regroupement des fermiers et maraîchers ainsi que des bâtiments à usage scolaire qui accueillent l'école Chant'Arize, gérée par une association Loi 1901 "La Gerbe de Blé" installée sur ce site depuis 1997. Cet établissement est reconnu par l'Etat comme établissement scolaire privé hors contrat d'association avec l'Etat. Une centaine d'élèves par an, de la maternelle, primaire et collège y sont scolarisés. La ferme et l'établissement Chant'Arize contribuent à la vie sociale, économique et culturelle du territoire. En effet, la ferme accueille 2 GAEC, elle organise un marché chaque vendredi sur le site, ainsi que des événements festifs et contribuent à créé du lien entre habitants et paysans. L'association la Gerbe de Blé qui gère l'établissement scolaire emploie 23 salariés.es sur le site (enseignants, agents d'entretien, responsable cantines, etc.) et organise plusieurs événements ouverts notamment un marché de Noël. De nombreuses familles viennent s'installer dans le territoire pour inscrire leurs enfants dans cet établissement et ces dernières contribuent à la vie économique en achetant des maisons ou en créant une demande pour des logements locatifs, en consommant et en créant des activités dans le territoire (installations agricoles, création d'entreprises de services, artisans du bâtiment, artisans, artistes, médecins, infirmiers, enseignant, etc.). Compte tenu à la fois de la présence des habitations et de l'établissement scolaire nous demandons à ce que les parcelles suivantes passent d'un classement zone A à un classement zone UE. 1204, 1205, 1206, 2051, pour les parcelles de l'école Association la Gerbe de Blé 2088_2093_2090_2091 - parcelles sur lesquelles sont	Ces parcelles ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'elles se trouvent en discontinuité de la zone urbaine. Le projet d'extension de l'école fait l'objet au projet de PLUi d'une zone UE permettant la construction d'équipements d'intérêt général. Les projets agricoles de La Gerbe de Blé pourront se développer dans le cadre du Règlement applicable aux zones A.	

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Bonjour, Je suis exploitante agricole à titre principal et propriétaire de la ferme équestre nommée Natura Cheval située au lieu-dit GASQUET, à cheval sur les communes de CAMPAGNE SUR ARIZE et MONTFA. Mon exploitation est en plein développement notamment au niveau des structures et des aménagements, suite à l'achat de terres dépourvues de tout bâtiment agricole en 2018. Je dispose uniquement d'un tunnel pour abriter mon fourrage. Ainsi j'ai pour projet de faire construire un hangar pour pouvoir abriter mes animaux et mon matériel afin de pérenniser mon entreprise agricole. Or, dans le projet de PLU, la Zone à Risque Bleue numéro 43 s'étend jusqu'au cœur du siège de mon exploitation, notamment sur les parcelles numéro 1837, 1831, 1829 et 1832. Connaissant bien le terrain, je ne vois aucune raison valable pour que ces parcelles présentent un risque d'effondrement particulier (pas pentues, aucun signe de mouvement du sol ni qu'une étude de sol sérieuse ait été réalisée sur cette zone afin de la justifier. Ainsi, je demande à ce que cette Zone Bleue n°43 soit supprimée ou réduite pour éviter ces parcelles nécessaires à mon activité professionnelle. Il en est de même pour la pointe droite de la Zone de Risque Bleue n°41 qui s'étend en pointe sur les parcelles 1842 et 1841. Ces parcelles situées en bordure de route goudronnées sont parfaitement plates et stables et constituent ma zone de parking. Ainsi, je souhaiterais que la zone bleue n°41 s'arrête avant mes parcelles numéros 1842 et 1841, qui ne présentent aucuns signes justifiés de risque d'effondrement de terrain. Pour ce qui est des sentiers à conserver sur la commune de Montfa (dessinés en rouge), je suis favorable à leur maintien, en tant qu'habitant de la commune et utilisatrice des sentiers à titre personnel et professionnel du tourisme (randonnées équestre). Ils doivent être préservés pour les usagers et le patrimoine culturel de la région.	Hors sujet : Le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est une compétence de l'Etat. Le PLU ne peut pas modifier le PPR en cours sur la commune de Campagne-sur-Arize.	Conforme

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
@109	FREYCHE	Didier Et Marc	Carla Bayle	Au décès de notre mère Paulette FREYCHE en 2024 nous avons hérité mon frère Marc et moi-même Didier d'une maison et de terrains sis à Hameau de Bellecoste 09130 CARLA BAYLE.Maison sur parcelle 54(07a19ca) avec un terrain contigu parcelle 53 (36a00ca) cette parcelle n'a jamais eu de vocation agricole depuis1981 date de l'acquisition par notre père et constitue depuis une surface enherbée entretenue par tonte régulière.Ce bien familial en indivision nous souhaiterions l'inscrire dans le cadre du nouveau PLUI permettant à la commune de continuer à rester attractive par l'apport de nouveaux venus sans créer de mitage des zones agricoles (puisque cette parcelle n'est qu'un grand "jardin". Une "urbanisation" sur le haut de cette parcelle nous semble possible au regard de la cohérence : dans le même hameau où des parcelles n°83 96 95 (cf photos jointes) sont elles en zones UD !!Pour être cohérent avec l'urbanisation maîtrisée l'accès est aisé depuis le chemin d'accès au hameau, donc sans débouché sur le chemin départemental.. (photos jointes). L'électricité et l'eau sont en limite de parcelle ainsi que le téléphone donc une viabilisation aisée.Les surfaces concernées permettent en outre la mise en place d'un assainissement aux normes (comme nous venons de la faire sur la maison familiale (parcelle 54) en l'absence de volonté de raccordement de la société concessionnaire de l'assainissement le cas échéant. Nous souhaitons donc que le périmètre de la zone UD du Hameau de Bellecoste tienne compte de notre requête qui nous semble légitime au regard des éléments versés dans cette contribution. Bien sûr il n'est pas demandé la possibilité de générer plusieurs "lots constructibles" mais un seul afin d'envisager la division parcellaire pour sortir à terme de l'indivision globale issue de la succession de nos parents. En souhaitant que la contribution à l'enquête permette une modification minimale du projet de PLUI . Bien à vousDidier & Marc FREYCHEHameau de Bellecoste09130 CARLA BAYLE			Les parcelles ZE 53 et ZE 54 bien qu'en continuité de la zone urbaine du fait de leur superficie importante ne sont pas éligibles dans leur entiereté à la zone Ud puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine.	La parcelle ZE53 est une grande parcelle de 3600 m2, située en zone non bâtie entre le hameau de Bellecoste et les constructions du lieu-dit Pailholes. La majeure partie de la parcelle est classée en zone rouge au PPR. Pour limiter l'étalement urbain, la limite de la zone UD a été tracée proche des constructions. Le tracé retenu est cependant très inégal, le tracé de la zone constructible étant plus éloigné des constructions actuelles sur la plupart des terrains du hameau. La commission d'enquête recommande de reclasser en zone constructible la partie de la parcelle ZE53 située en zone bleue du PPR.

22

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique						La commission constate que le chemin qui longe ce terrain de M Massat et dessert ensuite ses parcelles agricoles est, au cadastre, un chemin communal. La desserte des parcelles de M Massat ne nécessite donc pas la création d'un nouvel accès sur la RD. Les terrains de l'autre côté de la route sont bâtis, et le chemin communal dessert déjà une construction à côté du terrain de M Massat.
E20	MASSAT JEAN-CLAUDE		Carla Bayle	demande reclassement parcelles 649B et 648B commune du CARLA-BAYLE		Les parcelles B649 et B650 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'ont pas été retenues comme secteur AU et ne sont pas non plus éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. De plus, la 648 est en zone rouge.	Sauf erreur reportée sur la carte du PLUi, la plus grande partie de la parcelle B 648 est en zone rouge au PPR. La parcelle B649, et une petite partie Nord de la 648, est en zone bleue et pourrait être constructible.
23							Mais elle est située en crête, et en extension urbaine.
							Malgré cela, la commission n'émet pas d'avis défavorable compte tenu de ce que ce site était anciennement constructible et est viabilisé, et s'en remet à la décision de la CCAL.
24							
E21	MASSAT JEAN-CLAUDE		Carla Bayle	Changement de destination hangar parcelle B 726 commune carla-bayle		Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse	Conforme
E22			Carla Bayle			Besoin de précision sur la demande	
25							
E23			Carla Bayle			Précision sur la demande	
26							
E24			Carla Bayle			Besoin de précision sur la demande	
27							

	A	C	D	I	K	O	P
	ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	E25			Carla Bayle		Besoin de précision sur la demande	
						La collectivité accepte de répondre favorablement pour intégrer dans la totalité la parcelle ZE114 et la parcelle ZE116 (hors triangle en zone N) au sein de la zone UL. L'ensemble des autres parcelles demandées sont en zone rouge du PPRN qui interdit toutes constructions nouvelles. De fait, il paraît incohérent de mettre de nouvelles zones constructibles dans des secteurs à fort aléas.	
	E59	CHARLIE SCHOEGIE		Carla Bayle	Monsieur le président, Veuillez trouver ci-joint les observations de l'association des copropriétaires de la résidence de CARLA BAYLE, à déposer dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes ARIZE-LÈZE. Je vous prie de bien vouloir me confirmer la bonne réception de ce document. Veuillez croire, Monsieur le président, à l'expression de mes sentiments respectueux. Charlie SCHOEGIE Avocat à la Cour [sketch1648564408162.png?format=1500w] 07.49.46.39.17		Avis conforme. La revitalisation de la résidence de tourisme doit être soutenue.

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL
1	Unique			Bonjour Mme Raluy, Mr Lopez et Mr Odier,Nous nous adressons à vous après avoir pris connaissance du nouveau PLUi disponible en mairie. Nous sommes propriétaires sur la commune du Carla-Bayle et nous aimerions nous entretenir avec vous car nous ne comprenons pas le nouveau découpage des terres dites "constructibles". Nous aimerions donc aussi aborder la possibilité de réviser le statut de deux espaces de notre propriété que nous souhaitons pouvoir utiliser pour des projets immobiliers.Ces 2 terrains se présentent ainsi (voir plan en pj) :- Une partie de la parcelle ZL 104 : environs 100m2 tassés, avec compteur d'eau en fonction, toutes installations nécessaires au branchement du compteur électrique réalisées, un chemin d'accès + chemin communal en réhabilitation. Elle a fait l'objet d'un permis de construire accordé en 2012 (doc en pj + dossier disponible si besoin).- Une partie de la parcelle ZL 79 : environs 100m2 tassés, avec un hangar de 40m2 et un poulailler de 10m2 (bâtiments anciens cadastrés). Accessible par la route communale et à moins de 100m d'une habitation raccordées aux réseaux.Ainsi, nous aimerions avoir des éclairages sur les raisons du nouveau découpage des terres constructibles sur le hameau de Cabanac. En effet, ces deux parcelles ayant un caractère "constructible" (comme décrit plus haut) ne sont pas considérées comme telles, alors que sur la propriété voisine des terres agricoles (encore exploitées l'année dernière) ont acquis un caractère "constructible". Nous aimerions donc vous rencontrer afin d'échanger sur ces points et de mieux comprendre quels sont les critères et les contraintes. Peut-être que nous pourrions ainsi nous aussi bénéficier de ces "nouvelles attributions".			La parcelle ZL104 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. Sur les parcelles ZL 141, 143 et 144 des permis de construire ont déjà été autorisés et seulement une partie de ces parcelles sont en zone Ud, le reste est en zone A.
	@8	THAZET	Fanette Et Marianne	Carla-Bayle	Conforme		

30

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Réponse CCAL			Avis Commission d'enquête
1	Unique			Texte de la contribution En 2023, nous étions en recherche d'un lieu avec une maison et des "terres constructibles" attenantes pour pouvoir y vivre nous-mêmes et construire deux autres logements : •Le premier pour y loger l'un de nos parents lors de ses vieux jours. Ce dernier a déjà donné une contribution financière lors de l'achat, de sorte que nous sommes engagés vis-à-vis de lui. •Le second pour un investissement locatif, et à plus long terme pour nos enfants. Sachant que de nombreuses familles cherchent à s'installer dans la région et y renoncent par manque de logements vacants, en plus de représenter un investissement personnel ce projet revêt un véritable intérêt collectif. Nous avons trouvé dans cette propriété, avec ses parcelles constructibles, toutes les qualités et atouts dont nous avions besoin pour mener ce projet à bien. C'est pourquoi nous avons décidé de l'acheter. Le 17 octobre, un certificat d'urbanisme nous certifie que les parcelles ZI 0158 et ZI 0159 sont constructibles. Un document délivré par ma mairie de Carla Bayle nous confirme qu'aucun « projet en cours n'est susceptible d'intéresser cet immeuble ». cf annexeLe 19 octobre 2023 nous signons la promesse de vente. Le 8 janvier 2024, nous signons l'acte d'achat de la maison, certains de pouvoir réaliser nos projets de construction dans les années à venir. En Juin 2024 nous découvrons la carte du nouveau PLUI et le statut "zone naturelle " prévu pour nos parcelles. Vous comprendrez que notre situation est très problématique. Le passage des parcelles ZI 0158 et ZI 0159 d'un statut UC au moment de l'achat à un statut N quelques mois plus tard entraine l'impossibilité de réaliser nos projets ainsi qu'une perte financière conséquente qui nous semble complètement injustifiée. Nous nous interrogeons sur la manière et le sérieux avec lesquels a été conduite la cartographie. En effet, nous constatons que des terrains en construction (avec permis de construire - ex : Parcelle ZI 149 - documents en annexe) qui bordent notre propriété apparaissent sur la carte comme zones naturelles. Au Mas-d'Azil, d'autres personnes ont relevé des incohérences de même nature (des zones perdant leur statut constructible alors que les travaux sont déjà engagés). Comment un tel projet, qui bouleverse la vie des habitants -			Les parcelles ZI 158 et ZI 159 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'ont pas été retenues comme secteur AU et ne sont pas non plus éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine La commission d'enquête considère que, la collectivité a déclaré ces parcelles constructibles en octobre 2023 lors de l'achat du terrain par les pétitionnaires alors que le travail d'élaboration du PLUI était achevé. La collectivité a ainsi engagé sa responsabilité. Voir demande de la commission d'enquête dans Volume 2.

	A	C	D	I	K	O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Nous sommes propriétaires des parcelles bâties n° D 1498, 1502 et 1503, lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE, actuellement classée en zone Agricole, comme l'ensemble du hameau.Or nous ne sommes pas agriculteurs et ce classement en zone A interdit toutes constructions/rénovations à des particuliers non-exploitants agricole.Nous demandons que les parcelles bâties n° 1498, 1502 et 1503, lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE soient classées en zone UD (« Le secteur UD correspond aux tissus urbains diffus des centres, bourgs, villages et des groupements bâtis isolés »). Notre intention est de mettre le foncier bâti du hameau en adéquation avec la réalité de son usage actuel et d'éviter des situations problématiques à l'avenir.De surcroît, un classement en zone UD ne serait pas en contradiction avec la volonté de ce PLUI de limiter les nouvelles constructions en dehors des centres car il ne créerait pas de nouvelles zones constructibles et ne provoquerait pas un afflux de population supplémentaire loin des centres urbains.Il refléterait simplement enfin la situation réelle des habitants du hameau et de leurs maisons.	Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine.	Conforme. Le hameau ne présente pas la densité ni la taille permettant de le classer en zone urbaine.
32					Je suis propriétaire des parcelles bâties n° D 1473, 1479, 1480 et 1482, lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE, actuellement classées en zone Agricole, comme l'ensemble du hameau.Or je ne suis pas pas agricultrice et ce classement en zone A interdit toutes constructions/rénovations à des particuliers non-exploitants agricole.Je demande que les parcelles bâties n° 1473, 1479, 1480 et 1482 , lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE soient classées en zone UD (« Le secteur UD correspond aux tissus urbains diffus des centres, bourgs, villages et des groupements bâtis isolés »), mon intention est de mettre le foncier bâti du hameau en adéquation avec la réalité de son usage actuel et d'éviter des situations problématiques à l'avenir.De surcroît, un classement en zone UD ne serait pas en contradiction avec la volonté de ce PLUI de limiter les nouvelles constructions en dehors des centres car il ne créerait pas de nouvelle zones constructibles et ne provoquerait pas un afflux de population supplémentaire loin des centres urbains.Il refléterait simplement enfin la situation réelle des habitants du hameau et de leurs maisons.	Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine.	Conforme
33					Bonsoir,Suite à notre rencontre du 12/10/24 au Carla-Bayle, propriétaire d'une parcelle constructible ZI 169 , nous souhaiterions qu'elle passe agricole.Nous ne pouvons pas nous permettre à compter de l'année prochaine à payer un terrain constructible (1 euros le m2) vu les petites retraites qu'on a.En espérant que notre requête va être pris en compte.Cordialement.	Mettre la parcelle ZI169 en zone A n'est pas possible puisque cela entrainera la création d'une enclave A au sein de la zone U.	Conforme
34							

	A	C	D	I	K	Texte de la contribution	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Réponse CCAL			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
@102	TARDITO	Valérie	Carla-Bayle	Bonjour, je vous écris pour un sujet qui n'est pas abordé sur le registre. En effet, actuellement habitante du Carla, hameau Gaillard du Bosc, mon terrain passerait non constructible dans l'éventuel nouveau PLUi. J'ai vu le nouveau plan des zones concernées avec les secrétaires de la mairie. Je fais donc cette contribution afin de comprendre ce qui motive le changement de destination de mes parcelles qui ont été soumises à études et classées zone bleue BG1. Lorsque j'ai établi mon permis de construire en 2021, la constructibilité n'était donc pas à remettre en question mais soumise à conditions bien spécifiées sur la désignation. Pouvez-vous me fournir les études qui iraient à l'encontre de l'état actuel des parcelles ? Ne sachant pas si cette requête est adressée au bon endroit, pouvez-vous m'indiquer à qui m'adresser, le cas échéant ? Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement Valérie TARDITO Ce projet de PLUIAL ne prévoit pas de propositions conséquentes d'alternatives au "tout-automobile" :- Pas de développement d'un réseau global de pistes cyclables, - Pas d'ajouts d'emplacement d'aires de stationnement de co-voiturage, - Pas de déplacement d'arrêt d'autostop, - Et par conséquent pas de schémas général reliant ces trois offres. Je demande que le PLUIAL prévoit un schéma de développement des mobilités douces prévoyant ces trois points. Ce projet de PLUIAL ne prévoit que de "...pousser la végétalisation des espaces et toitures afin de lutter contre les effets d'îlots de chaleur..." Il manque à l'évidence des propositions pour imposer réglementairement des objectifs précis de végétalisation, notamment pour les bâtiments de la zone économique Ux ou pour les parkings. L'application de l'article L.151-22 est ici nécessaire. Je demande que le PLUIAL prévoit des objectifs de végétalisation pour les bâtiments de la zone économique Ux ou pour les parkings en application de l'article L.151-22 du code de l'urbanisme. Concernant le développement des énergies renouvelables, deux secteurs Aenr sont identifiés à Daumazan et Lézat s/Lèze pour le déploiement d'installations photovoltaïques au sol. L'agrandissement du premier ne respecte pas la séquence ERC (prise en compte des incidences paysagères et naturalisées) et le deuxième est une surface agricole qui doit être sanctuarisée, d'autant que la commune dispose de bâtiment industriels en déshérence. de surcroît, ce projet de PLUI ne prévoit pas de prioriser la production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments commerciaux et industriels, ce qui est contraire aux préconisations nationales. Enfin, un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours de développement sur la commune de La Bastide de Besplas. Je demande que le PLUIAL prévoit de prioriser la production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments commerciaux et industriels conformément aux préconisations nationales.			La demande n'est pas claire. Les terrains qui ont fait l'objet du permis de construire en 2021 ne sont pas éligibles à la zone U puisqu'ils ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. Les zonages des Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur la commune sont une compétence de l'Etat, le PLUi ne peut agir sur ces derniers.	Conforme
				La commission ne se prononce pas sur les emplacements réservés, faute de pouvoir analyser les besoins communaux. La commission émet une réserve concernant la limitation des installations de panneaux photovoltaïques dans le règlement des zones UX. La loi APER portant sur l'accélération des énergies renouvelables impose à échéances 2025 et 2028 la végétalisation ou l'équipement solaire des bâtiments d'activité de plus de 500 m2 d'emprise. L'évaluation environnementale des projets photovoltaïques est à faire à l'occasion de la demande de permis de construire.			Le PLUi prévoit des objectifs de mise en place de panneaux photovoltaïques pour la construction de bâtiments nouveaux en zone Ux. Sur les secteurs anciens soumis à une servitude d'utilité publique liée à la présence de monuments historiques, les demandes seront traitées au cas par cas pour ne pas nuire au patrimoine bâti et naturel du territoire.	La commission ne se prononce pas sur les emplacements réservés, faute de pouvoir analyser les besoins communaux. La commission émet une réserve concernant la limitation des installations de panneaux photovoltaïques dans le règlement des zones UX. La loi APER portant sur l'accélération des énergies renouvelables impose à échéances 2025 et 2028 la végétalisation ou l'équipement solaire des bâtiments d'activité de plus de 500 m2 d'emprise. L'évaluation environnementale des projets photovoltaïques est à faire à l'occasion de la demande de permis de construire.

	A	C	D	I	K	O	P
	ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique						
					Suite à notre entretien avec M. Odier, commissaire enquêteur, nous nous permettons de compléter cet entretien par quelques photos des parcelles bâties concernées, ci-jointes. Il s'agit des parcelles n° 1475, 1474 et 1472, dont nous sommes propriétaires, lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE, actuellement classées en Zone Agricole, comme l'ensemble du hameau. Cet hameau est habité depuis des siècles et depuis longtemps par des non-agriculteurs. Le classement en zone agricole ne correspond pas à la réalité sur le terrain. Nous sommes nous-mêmes opposés à un 'mitage' et la bétonisation des espaces ruraux et naturels. Or, un reclassement en UD, ne serait pas en contradiction avec la volonté de ce plan d'urbanisation de limiter les nouvelles constructions en dehors des centres car il ne créerait aucune nouvelle urbanisation et ne déclencherait pas d'afflux de population supplémentaire. Il mettrait seulement le PLUi en adéquation avec la réalité de vie des habitants. Nous renouvelons donc notre demande que les parcelles bâties n° 1475, 1474 et 1472, lieu-dit LAMOUREUX, 09130 CARLA BAYLE soient classées en zone UD (correspondant aux tissus urbains diffus des centres, bourgs, villages et des groupements bâtis isolés). En l'état actuel de sa rédaction, nous nous opposons à ce projet de PLUi.	Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine.	Conforme
	@133	Cornelia - Carla-Bayle	Carla-Bayle				

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
				A mon avis, cette proposition de PLUI n'a pas été suffisamment élaborée. Les exigences en matière de densité de construction ou de préservation de zones naturelles et agricoles ont apparemment été appliquées mécaniquement sans véritable réflexion et connaissance du terrain, comme l'illustre bien la contribution de Jean-François Rummens pour le Mas d'Azil et de plein d'autres contributions. D'autres points comme les mobilités douces et l'habitat léger ont été complètement laissés de côté, alors qu'ils constituent de véritables enjeux pour l'avenir et des éléments importants de notre territoire. Comment se fait-il qu'avec l'objectif affiché d'éviter la bétonnisation, la formation d'îlots de chaleur et la perte de terres agricoles, on prévoit à Le Fossat de sacrifier des terres agricoles - qui plus est en zone inondable - pour un supermarché redondant en périphérie donc en contradiction flagrante avec la revitalisation des centres-bourgs, alors qu'ailleurs des terrains déjà viabilisés sont déclassés. Des alternatives existent !Ce PLUI fait comme s'il n'y avait pas de réalité existante, comme s'il suffisait de colorer une carte pour créer des faits.La réalité est sur le terrain : il y a de nombreux hameaux habités depuis longtemps par des non-agriculteurs, il y a de nombreux habitats légers remarquablement bien intégrés, proche de la nature avec quasiment zéro impact sur l'environnement et aucune imperméabilisation du sol... dont les habitants contribuent de manière non négligeable à la vie sociale et économique de l'Ariège. Le PLUI doit tenir compte de ce fait et permettre de gérer ce développement d'une manière intelligente (STECAL...) au lieu de nier la réalité. Il est heureux que ce PLUI veut réduire la perte de terres agricoles et naturelles. En conséquence, les installations photovoltaïques ne doivent en aucun cas être implantées sur des surfaces agricoles ou naturelles, et encore moins sur des lacs. Il y a dans notre département suffisamment de toits et de parkings, des surfaces déjà artificialisées pour cela.De ce qui précède et des témoignages de nombreux contributeur.ices ressort clairement que ce PLUI ne remplit pas son rôle et devrait être sérieusement révisé !			-	
	@145	MAYER	Cornelia	Carla-Bayle				

38

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique				bonjour, Plusieurs points afin d'améliorer le territoire.* Equilibrer le cout des rénovation de l'ancien avec le neuf. beaucoup de logement ancien sont encore à l'abandon et on nous demande de réduire la prise au sol dans le nouveau plui. je ne vois pas vraiment de démarche, de taxe ou autre fonctionnement dans le règlement pour changer ce problème* Remarque: la chambre d'agriculture a trop d'importance. ce syndicat de certains agriculteurs est le seul à avoir une consultation spécifique. les autres comme les artisan, boulanger, camping, ni même les petits agriculteurs n'ont pas eut cette place. on connais, qui plus est, leur rejet de la prise en compte des nouvelles contraintes de protection de notre environnement de vie (conclusion: rejet du plui de leur part). Tout les autres acteurs de notre vie communautaire devrait être au même rang.* Dans les zones Nj, l'autorisation d'avoir un serre de 12m2 maximum et une réserve d'eau enterrée ou non en plus d'un cabanon peuvent être intéressante.* Dans les zones U et Nj, des clôtures perméable à la faune et à l'eau doivent être mis en place. en priorisant les clôtures végétales ainsi que une priorisation des sol perméables.* Dans toutes les zones: incitation aux zones types herbés, haies, arbres sur les bordures de parcelles pour la protection des inondations, affaissement de terrain, le développement de la faune, etc....* je ne vois pas de maillage sur les chemin communaux entre communes afin de développer la randonnée sur le territoire. cela se limite sur la voie verte et ne prend pas en compte toutes les communes.* Dans les zones des bâtiments de France, il faut un cadre réglementaire et pas au bon vouloir de l'architecte, pour réinvestir les centre bourg délaissés car dans l'impossibilité de respecter les normes de sécurité, d'apparence, de coût, etc... au final ne restera que des ruines que les architecte des bâtiment de France ce targueront encore de protéger. Par exemple, il existe de belles tuiles mécaniques avec le format tuile canal, des bâtiment à démolir pour en garder d'autre, des formation d'architecte à suivre, pour faire avancer les choses. A vous préfets, de prendre à bras le corps ce problème car vous êtes les seuls à avoir un pouvoir.* Faire respecter les règles: les habitations sans autorisations d'urbanisme les	Réponse CCAL	La commission recommande à la CCAL de prendre en compte les propositions concernant l'installation d'une serre en zone NJ, concernant la transparence des clôtures vis-à-vis de la petite faune, concernant l'établissement d'un schéma communautaire des itinéraires de randonnées.
	@3	Lucie - Casteras	Casteras			Prend acte	

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	@4	DISCAZEAUX	Louna	Castex	Madame, Monsieur, Par la présente, je souhaite vous faire part de ma demande de modification d'un " pointage " de changement de destination effectuée en 2023 auprès de la Commune de Castex.En effet, mon projet professionnel, en lien avec l'activité agricole déjà en place sur le lieu, m'avait amené à demander un changement de destination du hangar agricole situé sur la parcelle 0984 000 B 321.Hors, après étude de faisabilité de mon projet ,je souhaiterais modifier le lieu de ce changement de destination , et le demander, en deux parties:- l'une sur la parcelle N °09084 000 B319 (Changement de destination d'un petit hangar agricole existant)- l'autre sur la parcelle N°09084 000 B379 (Changement de destination d'un garage existant)Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir accepter cette modification, car celle ci me permettrait d'envisager mon projet plus sereinement, sans pour autant que cette modification n'aie , il me semble de conséquence majeure en terme de nuisances et d'occupation des sols.En espérant que ma demande puisse aboutir, je vous joint à ce courrier, deux documents(prises de vues) pour illustrer celle ci.En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations respectueusesCordialement.Melle Discazeaux Louna.670,route de BourdasLieu dit Granget09350 Castex	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse	Conforme
40	@65	HUET	Gwenaëlle	Castex	Bonjour,nous avons déjà fourni une fiche de renseignements pour un projet spécifique, pour une demande de changement de destination d'un bâtiment qui est notifiée dans le PLUi.Il s'agit de la grange/ancienne bergerie au lieu-dit le Taux, Castex, parcelle B121.Nous avons commencé à consulter un architecte pour avancer dans la faisabilité du projet. Il apparaît qu'il serait utile de demander également le changement de destination d'une autre grange sur notre terrain, située sur la parcelle B066. Cette grange composée de palissades en bois commence à se détériorer avec les derniers épisodes de vent violent. Notre souhait est de pouvoir la conserver et de s'en servir comme une annexe de l'autre bâtiment à restaurer, à usage de salle de réception et de rangement. Il n'y aurait pas d'artificialisation supplémentaire, car pas d'emprise autre que celle du bâtiment actuel, ni pour l'accès qui resterait tel qu'existant.Aussi, nous demandons l'ajout de ce bâtiment parcelle B066 au changement de destination du bâtiment parcelle B121.Nous envisageons également l'installation de panneaux photovoltaïques sur potentiellement l'intégralité des toits de ces deux bâtiments. Nous avons pris contact en ce sens avec des entreprises locales lors du salon de l'habitat à Toulouse début octobre afin d'avoir un premier avis sur la faisabilité. Nous vous remercions. Cordialement.	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Conforme
41							

41 faisabilité. Nous vous remercions. Cordialement.

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
E80	FLORENT MARROT		Daumazan sur Arize	Bonjour, Je constate sur la proposition de nouveau PLUi un changement de zone sur ma parcelle à Daumazan sur Arize auquel je m'oppose formellement. En effet, ma parcelle B0814 se trouve actuellement en zone UB (cf pièce jointe "Plui actuel - Parcelle 814"). Or le nouveau PLUi propose de passer cette zone UB en Zone AP, soit en Zone Agricole Protégée (cf pièce jointe "PLUi enquête en cours - Parcelle 814"). Vous comprendrez mon opposition absolue à ce projet car je suis propriétaire de ce terrain depuis le 30 juillet 2021 et j'ai fait l'acquisition de ce terrain au tarif d'un terrain constructible, pour justement jouir des avantages d'un terrain constructible. Par ailleurs, vous comprendrez mon sentiment d'injustice, lorsque j'observe que tous mes voisins de quartier eux, ne subissent pas un tel changement de zone. Il me semble cohérent qu'un tel changement n'ait pas lieu, en vue d'une continuité urbanistique et paysagère déjà existante. Je vous fais donc la demande que cette parcelle soit affectée, au même titre que celle de mes voisins, à la zone UP (Tissus urbains périphériques et certains villages et hameaux peu dense) si mon observation est juste. Aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir donner suite à ma requête, afin d'apaiser ma profonde inquiétude quant au désastre économique, personnel et familial que représenterait un tel changement de zone de ma parcelle. Merci de bien vouloir me répondre afin de connaître la suite des événements. Respectueusement, Florent Marrot Email : florent.marrot.paysagiste@gmail.com Tel : 06 63 49 50 99			Réponse CCAL La parcelle B0814 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine.	Avis conforme

42

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Je constate sur la proposition de nouveau PLUi un changement de zone sur ma parcelle à Daumazan sur Arize auquel je m'oppose formellement. En effet, ma parcelle B0814 se trouve dans le quartier de la Trille et est actuellement en zone UB (cf pièce jointe <<Plui actuel - Parcelle 814>>). Or le nouveau PLUi propose de la déclasser en Zone A, soit en Zone Agricole (cf pièce jointe <<PLUi enquête en cours - Parcelle 814>>). Je tiens à vous exposer, par la présente, pourquoi je m'oppose à ce projet, en vous remerciant par avance pour votre attention :- Je suis propriétaire de ce terrain depuis le 30 juillet 2021 et j'ai fait l'acquisition de ce dernier au tarif d'un terrain constructible, pour justement jouir des avantages d'un terrain constructible. Je ne crois pas qu'il soit utile de vous préciser l'énorme préjudice qu'engendrerait un tel déclassement de zone de ma parcelle, à la fois sur les plans personnel, familial, patrimonial et financier.- Cette parcelle est déjà construite d'une maison et d'un hangar, tous deux cadastrés. Ainsi, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ne semble pas adaptée à cette situation particulière. De plus, la parcelle se situe hors du périmètre classé de l'église de Daumazan sur Arize.- La parcelle que vous souhaitez déclasser se trouve dans une continuité urbaine et paysagère d'un quartier urbanisé existant et dont fait partie cette maison depuis la fin des années 70 : la Trille. Il semble cohérent de préserver cette zone constructible dans l'intérêt d'une densification potentielle de l'habitat et de redynamisation du village.Vous l'avez constaté, ma parcelle est déjà construite. Alors, pourquoi ne pourrais-je pas jouir du même classement que mes voisins, qui eux, demeurent en zone UP? Pourquoi une telle exception sur ma parcelle, où sont dores et déjà implantés des bâtiments? Il me semble cohérent qu'un tel changement n'ait pas lieu, en vue d'une continuité urbaine et paysagère déjà établie. Je vous fais donc la demande que cette parcelle soit classée, au même titre que celle de mes voisins, à la zone UP (Tissus urbains périphériques et certains villages et hameaux peu dense) si mon observation est juste.- La parcelle que vous souhaitez déclasser est directement accessible par une voie publique : le chemin de la Trille. Sont orésentes de fait. l'adduction en eau notable. l'électricité J'ai constaté sur le plan annexé à l'enquête publique que les parcelles cadastrales n° B 1062, 1064, 1068, 1069, 1071, 1490, qui m'appartiennent sur la commune de Daumazan sur Arize, sont traversées par une ligne rouge correspondant en légende à :« Sentier à conserver ou à créer » ainsi que par une zone hachurée n°22 « création d'un chemin piétonnier ». Ces deux éléments seraient situés à quelques mètres l'un de l'autre ? Or il n'existe et il n'a jamais existé aucun sentier sur ces parcelles : les pentes sont très accentuées et les boisements denses qui les recouvrent sont interdits de coupe sans plans de gestion (Directives CNPF).Je suis donc opposé à cette création	Ce terrain n'est pas éligible à la zone urbaine et ne peut être considéré comme secteur à urbaniser puisqu'il se trouve en discontinuité de la zone urbaine (bâti à plus de 50m). La parcelle B1968, ne se trouve pas en zone à urbaniser mais bien en zone urbaine, zone qui s'attache à définir les secteurs déjà urbanisés. Grande parcelle de 9500 m2 en extension de l'urbanisation. La Commission émet un avis défavorable au reclassement de la parcelle en zone urbaine.	
43							
44							

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
				Bonjour, Je constate sur la proposition de nouveau PLUi un changement de zone sur ma parcelle à Daumazan sur Arize auquel je m'oppose formellement.En effet, ma parcelle B0814 se trouve actuellement en zone UB (cf pièce jointe "Plui actuel - Parcelle 814"). Or le nouveau PLUi propose de passer cette zone UB en Zone AP, soit en Zone Agricole Protégée (cf pièce jointe "PLUi enquête en cours - Parcelle 814"). Vous comprendrez mon opposition absolue à ce projet car je suis propriétaire de ce terrain depuis le 30 juillet 2021 et j'ai fait l'acquisition de ce dernier au tarif d'un terrain constructible, pour justement jouir des avantages d'un terrain constructible. Par ailleurs, vous comprendrez mon sentiment d'injustice, lorsque j'observe que tous mes voisins de quartier eux, ne subissent pas un tel changement de zone.Il me semble cohérent qu'un tel changement n'ait pas lieu, en vue d'une continuité urbanistique et paysagère déjà existante. Je vous fais donc la demande que cette parcelle soit affectée, au même titre que celle de mes voisins, à la zone UP (Tissus urbains périphériques et certains villages et hameaux peu dense) si mon observation est juste. Aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir donner suite à ma requête, afin d'apaiser ma profonde inquiétude quant au désastre économique, personnel et familial que représenterait un tel changement de zone de ma parcelle. Merci de bien vouloir me répondre afin de connaître la suite des évènements.Respectueusement,Florent MarrotEmail : florent.marrot.paysagiste@gmail.comTel : 06 63 49 50 99				
				La parcelle B0814 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine.			Conforme. Réponse détaillée en PJ40 dans Volume 2	
				Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A.			Avis favorable au reclassement. Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.	

45

46

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Madame, Monsieur bonjour, Je constate sur la proposition de nouveau PLUi un changement de zone sur ma parcelle à Daumazan sur Arize auquel je m'oppose formellement. En effet, ma parcelle B0814 se trouve dans le quartier de la Trille et est actuellement en zone UB (cf pièce jointe « PLui actuel - Parcelle 814 »). Or le nouveau PLUi propose de la déclasser en Zone A, soit en Zone Agricole (cf pièce jointe « PLUi enquête en cours - Parcelle 814 »). Je tiens à vous exposer, par la présente, pourquoi je m'oppose à ce projet, en vous remerciant par avance pour votre attention : - Je suis propriétaire de ce terrain depuis le 30 juillet 2021 et j'ai fait l'acquisition de ce dernier au tarif d'un terrain constructible, pour justement jouir des avantages d'un terrain constructible. Je ne crois pas qu'il soit utile de vous préciser l'énorme préjudice qu'engendrerait un tel déclassement de zone de ma parcelle, à la fois sur les plans personnel, familial, patrimonial et financier. - Cette parcelle est déjà construite d'une maison et d'un hangar, tous deux cadastrés. Ainsi, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ne semble pas adaptée à cette situation particulière. De plus, la parcelle se situe hors du périmètre classée de l'église de Daumazan sur Arize. - La parcelle que vous souhaitez déclasser se trouve dans une continuité urbaine et paysagère d'un quartier urbanisé existant et dont fait parti cette maison depuis la fin des années 70 : la Trille. Il semble cohérent de préserver cette zone constructible dans l'intérêt d'une densification potentielle de l'habitat et de redynamisation du village. Vous l'avez constaté, ma parcelle est déjà construite. Alors, pourquoi ne pourrais je pas jouir du même classement que mes voisins, qui eux, demeurent en zone UP ? Pourquoi une telle exception sur ma parcelle, où sont dorés et déjà implantés des bâtiments ? Il me semble cohérent qu'un tel changement n'ait pas lieu, en vue d'une continuité urbaine et paysagère déjà établie. Je vous fais donc la demande que cette parcelle soit classée, au même titre que celle de mes voisins, à la zone UP (Tissus urbains périphériques et certains villages et hameaux peu dense) si mon observation est juste. - La parcelle que vous souhaitez déclasser est directement accessible par une voie publique - le chemin de la Trille. Sont présentes de fait	Ce terrain n'est pas éligible à la zone urbaine et ne peut être considéré comme secteur à urbaniser puisqu'il se trouve en discontinuité de la zone urbaine (bâti à plus de 50m). La parcelle B1968, ne se trouve pas en zone à urbaniser mais bien en zone urbaine, zone qui s'attache à définir les secteurs déjà urbanisés.	idem @79

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1		VAN BELLINGHEN	Florian	Daumazan-sur-Arize	Bonjour, Je suis propriétaire depuis le printemps 2023 de parcelles constructibles sur la communes de Daumazan-sur-Arize. Avec la révision du PLUI, celles-ci sont menacées de passer en agricole, ce qui m'empêcherait d'établir mon projet de construction et d'installation. Pourtant, quand j'ai acheté, personne (ni la mairie, ni le vendeur) ne m'a informé que mes parcelles étaient menacées. Quand je l'ai appris, je me suis empressé de déposer un permis de construire qui m'a été refusé à maintes reprises, à chaque fois pour des raisons différentes et ridicules. J'ai fini par voir attribuer à mon projet, un sursis à statuer, bloquant toutes les démarches qui me permettent de me battre pour garder la constructibilité de ma terre, mon patrimoine, et protéger l'investissement réalisé, que je n'ai pas fini de rembourser à la banque. Il me paraît inimaginable qu'une telle injustice soit possible !! Celle d'observer (tel un coup de poker), la dévaluation drastique du Bien d'un citoyen sans le prévenir ni le consulter, juste parce qu'"ON" décide de lui changer sa destination administrative. Alors qu'on parle ici d'habitat, et besoin primaire et essentiel de se loger, et de plusieurs milliers d'euros engagés !! Je demande une réexamination de mon projet, que je suis prêt à adapté aussi de mon coté, pour trouver un arrangement convenable pour toutes les parties. Vous trouverez ci-joint un courrier, mon permis de construire, ainsi que d'autres documents pour appuyer ma demande. J'ai espoir que ma requête ne soit pas ignoré une énième fois, et je vous remercie par avance et de prendre contacte avec moi pour en discuter de vive-voix. Bien cordialement, F.VAN BELLINGHEN	Les parcelles 1868, 1869 et 1870, bien qu'en continuité de la zone urbaine n'ont pas été retenues comme secteur AU et ne sont pas non plus éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. Elles ne peuvent pas être construites car elles se situent trop loin des votes selon le règlement écrit.	La commission demande la suppression de la règle "pas de construction à plus de 80 mètres". Néanmoins, elle maintien pour les parcelles visées ici son analyse exprimée en PA 9 et CM8 (volume 2).

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@138	LELONG	Sara	Daumazan-sur-Arize	Madame, Monsieur, Suite, à notre demande de modifications de nature de parcelle, nous avons pris connaissance de vos délibérations concernant les parcelles de la Ferme des Cazalères, Daumazan sur Arize. Numéro de parcelles: Identifiants de Parcelles 105B0992, B0993, B0994, B0996, B0997, B0998, B0999, B1000, B1002, B1012, B1016, B1017, B1018, B1019, B1020, B1012, B2043, B2044. L'ensemble des ces parcelles sont en zone naturelle à l'exception d'une partie de la 0993, la 0094, et une partie de la 1019 (qui est en zone AN). Dans le plan d'élaboration de notre projet agricole avec la Chambre de l'Agriculture, nous demandons le changement de destination pour que certaines de ces parcelles soit agricoles. Ces parcelles sont affiliées à la Pac (numéro de pacage 009011345). Ce qui prouve leur vocation agricole. Nous avons participé à une réunion d'information à la salle des fêtes de DAUMAZAN où il nous a été confirmé que les parcelles affiliées à la Pac deviendront agricole. (Voir Doc PAC 2024 (1) et PAC 2024(2)) Description des parcelles concernées pour un changement de destination en parcelles agricole:- 1019 : dans la dernière étude une partie de cette parcelle a été placée en agricole, une autre partie, classé Zone Naturelle Agricole qui est devenue Zone Naturelle. Cette parcelle est composée de friche, de prairie, est une partie de plantation chêne d'Amérique. Une partie de cette parcelle actuellement AN, Agricole naturelle est devenue ZN zone naturelle . Celle ci est en partie utilisée pour les foins, la pâture des animaux et une plantation en cours d'un verger.- 998 : actuellement en friches , en cours de débroussaillage pour plantation d'un verger- 1000 : moitié friche, moitié plantations de chênes d'Amérique , une grande partie est composée de prairies. Cette parcelle est composée d'une partie friche (photo 1000A) destinée à retrouver son caractère de prairie. Une autre partie est composée d'une plantation de chênes d'Amérique arrivées à maturité avec projet d'exploitation (photo chênes d'Amérique 3) et d'une partie en prairie (photo prairie 1000 (4) , photo prairie 1000 et photo prairie 1000 (2)). Les 2 derniers photo ne sont pas en pièces jointes car nous dépassons les 5 fichiers mais reste a votre disposition - 2043- 2044 : plantations chênes d'Amérique arrivées à	Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A. Avis favorable au reclassement. Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.	

	A	C	Nom	D	Ville	I	K	O	P
ID Unique									
1			Cyril - Daumazan-sur-Arize		Arize		Bonjour,Je suis agriculteur éleveur sur la commune de Daumazan sur Arize (N° de SIRET, 91218545100016, n° EDE 0905003).L'exploitation comprend des parcelles cultivées en maraichage et arboriculture, une pépinière, et des prés de fauche et pâturage (parcelles n°181, 182, 165, 166).Par la présente, je viens souligner la nécessité pour mon exploitation de (re)passer en zone agricole. J'espère amener des arguments valables et vous faire mesurer l'enjeu de ma demande, afin de recourir à une reclassification de zonage de mes parcelles qui soit juste.En effet, au cours de cette enquête publique lors de la permanence de la commissaire enquêtrice Mme RALUY, j'ai pu constater avec beaucoup d'incompréhension qu'aucune modification n'avait été faite concernant les parcelles que j'exploite, malgré :- ma contribution dans le registre des concertations de la première enquête publique- les préconisations de la chambre d'agriculture d'Ariège : que toute parcelle exploitable soit agricole- enfin du fait que la première proposition de zonage (été 2023) de la Communauté des Communes reclassait bien mes parcelles en zone A.Lors du précédant P.L.U, ces parcelles étaient passées de zone A à zone N alors même qu'elles étaient cultivées. Certains élus concernés ont reconnu que ce zonage avait été fait arbitrairement.J'ai créé cette micro-ferme en 2020, aujourd'hui je passe au stade supérieur avec une installation en tant que jeune agriculteur, assorti d'une demande de D.J.A.A ce jour, la non constructibilité des parcelles représente un handicap majeur pour pérenniser mon activité :- Il est d'une part primordial d'avoir l'autorisation d'implanter une serre, indispensable aux semis, jeunes plants, cultures sensibles et hivernage des sujets gélifs- D'autre part, l'évidente nécessité de pouvoir construire un bâtiment agricole pour le stockage des récoltes, la transformation des produits de la ferme, les vélagés... Sans cela, notre projet sera mis en grande difficulté voire en échec.Au delà de l'activité professionnelle, c'est le projet de vie d'une famille.Tout à fait conscient de l'importance de la préservation des espaces naturels, je produis une alimentation locale répondant concrètement en tous points aux nouveaux enjeux paysagers, énergétiques, climatiques et sociaux du PNIR dans le cadre du	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Uniq	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1					Madame, Monsieur bonjour ,Suite à mon entretien avec le commissaire enquêteur, Monsieur Jean René ODIER, à Daumazan-sur-Arize ce jeudi 24 octobre 2024, voici la version finale de ma réclamation. Merci donc, de ne pas tenir compte des réclamations antérieures.Cette réclamation a donc été amendée par les deux points que vous trouverez en fin de cette lettre.Je constate sur la proposition de nouveau PLUi un changement de zone sur ma parcelle à Daumazan sur Arize auquel je m'oppose. En effet, ma parcelle B0814 se trouve dans le quartier de la Trille et est actuellement en zone UB (cf pièce jointe «Plui actuel - Parcelle 814»). Or le nouveau PLUi propose de la déclasser en Zone A, soit en Zone Agricole (cf pièce jointe «PLUi enquête en cours - Parcelle 814»). Je tiens à vous exposer, par la présente, pourquoi je m'oppose à ce projet, en vous remerciant par avance pour votre attention : - Je suis propriétaire de ce terrain depuis le 30 juillet 2021 et j'ai fait l'acquisition de ce dernier au tarif d'un terrain constructible, pour justement jouir des avantages d'un terrain constructible. Je ne crois pas qu'il soit utile de vous préciser l'énorme préjudice qu'engendrerait un tel déclassement de zone de ma parcelle, à la fois sur les plans personnel, familial, patrimonial et financier.- Cette parcelle est déjà construite d'une maison et d'un hangar, tous deux cadastrés. Ainsi, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ne semble pas adaptée à cette situation particulière. De plus, la parcelle se situe hors du périmètre classé de l'église de Daumazan sur Arize.- La parcelle que vous souhaitez déclasser se trouve dans une continuité urbaine et paysagère d'un quartier urbanisé existant et dont fait partie cette maison depuis la fin des années 70 : la Trille. Il semble cohérent de préserver cette zone constructible dans l'intérêt d'une densification potentielle de l'habitat et de redynamisation du village.Vous l'avez constaté, ma parcelle est déjà construite. Alors, pourquoi ne pourrais-je pas jouir du même classement que mes voisins, qui eux, demeurent en zone UP? Pourquoi une telle exception sur ma parcelle, où sont d'ores et déjà implantés des bâtiments ? Il me semble cohérent qu'un tel changement n'ait pas lieu, en vue d'une continuité urbaine et paysagère déjà établie. Je vous fais donc la demande	La parcelle B0814 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine	Voir réponse en PJ40, dans Volume 2.	

55

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							

	A	C	D	I	K	Texte de la contribution	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Réponse CCAL			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
		Corinne - Durfort	Durfort			Bonjour, suite à notre rencontre du 19/10 à la mairie du Mas d'Azile, nous avons constaté une inversion des bâtiments sur le plan cadastrale de la parcelle: C34 et la C35. La C 34 ce sont les bâtiments agricole et la C 35 c'est la maison d'habitation. Dans l'avenir nous aimerions faire une extension du bâtiment agricole la parcelle C34, ainsi une modification de l'intérieur du bâtiment agricole. Sur la parcelle C 35 nous envisageons, suite à l'installation agricole de notre fille de construire une maison qui serait son siège social. Précision, sur la parcelle C34 nous avons 2 bâtiments agricoles et sur la C35 une maison d'habitation. En vous remerciant, veuillez agréer Madame, Monsieur nos salutations respectueuses, bien cordialement, Corinne et Dominique Rougier Certificat d'Adresse REF cadastrale : C 0035 Rougier Dominique et Corinne Souleilla de Gassiot 09130 Durfort Tel : 06.30.71.48.51 Bonjour Madame, Monsieur, Suite de votre courrier, Certificat d'Adresse, de la mairie de Durfort, Nous souhaitons garder notre adresse de lieu dit : "Souleilla de Gassiot", et non l'adresse GRASSIOT !! Mon activité professionnelle, nos contacts et toutes nos démarches administratives sont référés avec "Souleilla de Gassiot", cela n'empêche pas d'ajouter 355 chemins des Obits. Ci ce changement d'adresse aura lieu, contre notre gré, cela nous présenterais beaucoup de difficultés et de grosses contraintes au niveau professionnel et administratif. Nous vous prions donc, de garder notre dénomination de "Souleilla de Gassiot" avec 355 Chemin des Obits. Merci pour votre compréhension, je vous prie, Madame, Monsieur, nos sincères salutations. Dominique et Corinne Rougier	Les parcelles C34 et C35 et ne se trouvent pas en continuité de la zone urbaine. Cela ne correspondant pas à la méthodologie de tracé de la zone urbaine, elles ne peuvent donc pas être considérées comme constructibles. En zone A, l'extension des bâtiments agricole est possible comme spécifié dans le règlement écrit et les constructions nouvelles, si elles sont nécessaires à l'activité agricole, sont autorisées.	Conforme. La construction d'un logement ne peut être autorisée que si la présence sur site de l'exploitant est obligatoire (élevage bovin par exemple).
59								
	E14	CORINNE ROUGIER	Durfort			Prend acte, mais hors sujet car l'adressage n'est pas du ressort du PLUi.	Conforme	
60								
	@13	SCHWOERER Nathalie	Fornex			Le PDA de Fornex a fait l'objet d'une analyse fine (travail cartographique, terrain...) en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, les enjeux de covisibilités ont notamment été pris en compte.	conforme. Voir conclusions sur les périmètres délimités des abords.	
61								
	@15	BUSATO Philippe	Fornex			DELIBERATION 2024/22 DU 18/09/2024 CONSEIL MUNICIPAL DE FORNEX	Prend acte	Prend acte
62								

	A	C	D	I	K		O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	@160	MEHADJRI	Samia	Formex	Nous validons la zone AP située sur la plaine de Sogobère qui devrait même être étendue sur les parcelles attenantes allant jusqu'à la commune de Fornex afin de préserver cette zone géographique qui constitue un site patrimonial (Pierre de la bataille de Sogobère), le circuit pédestre et les espaces paysagers de grande qualité avec vue sur la chaîne des Pyrénées. La zone AP située sur la plaine de Sogobère devrait être étendue sur les parcelles attenantes allant jusqu'à la commune de Fornex afin de préserver cette zone géographique qui constitue un site patrimonial important (plusieurs pierres de la bataille de Sogobère), une zone humide attenante aux parcelles avec une forte biodiversité, le circuit pédestre et les espaces paysagers de grande qualité avec vue sur la chaîne des Pyrénées.		La commune accepte l'extension de la zone Ap en question au regard des qualités patrimoniales et paysagères du site à préserver.	Avis défavorable en l'état , faute d'analyse préalable à la décision. Voir conclusions de la commission.
63	@163		PATRICK - Fornex	Formex	L'association Mondélybre, déclarée le 9 mai 2024 (JO du 21 mai 2024, N°21), qui a pour objet de préserver le cadre, le paysage et l'environnement naturel du lac de Mondély, souhaite s'associer à la démarche du Conseil municipal de Gabre dans le cadre de la révision du PLUI de la Communauté de communes Arize-Lèze. Elle demande la requalification de la zone naturelle du lac de Mondély (berges et plan d'eau), pour la partie relevant de la Communauté de communes Arize-Lèze, en Zone Naturelle Protégée (Np). Le site du lac de Mondély est déjà classé en ZNIEFF 1 et 2, et inclus dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises. Il comporte des espèces végétales et animales (inventaire SINP Occitanie) dont certaines sont vulnérables ou menacées (liste rouge UICN) et doivent être protégées. Il est manifeste que la réalisation éventuelle d'un parc photovoltaïque flottant sur le plan d'eau serait en contradiction avec la nécessité de la protection de ce site naturel.3 pièces jointes : Note technique Mondély + Plan zonage MondélySignatures : Vladimir Goulois, Patrice Macé, Philippe de Robert, co-présidents de l'association Mondélybre		La commune accepte l'extension de la zone Ap en question au regard des qualités patrimoniales et paysagères du site à préserver.	Avis défavorable en l'état , faute d'analyse préalable à la décision. Voir conclusions de la commission.
64								
65	@40	DE ROBERT	Philippe	Gabre			Le changement de règlement écrit avec l'autorisation de projet à énergie renouvelable en zone N invite la collectivité à protéger ces lacs qui ont un intérêt écologique avec un écosystème riche. La collectivité va donc créer une zone Np pour limiter la création d'EnR pouvant avoir un impact sur le milieu.	Avis favorable à cette évolution vers une zone Np en raison de la sensibilité paysagère du site.

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Les conseillers municipaux et les adjoints au maire de Gabre demandent, dans le cadre de la révision du PLUI de la communauté de communes Arize-Lèze, la requalification de la zone naturelle actuelle du lac de Mondély (plan d'eau et berges) dans la commune de Gabre, en zone naturelle protégée (Np). Ce site est déjà classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF type1 et 2) et est inclus dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises. La commune étant très attachée à la préservation et à la protection de ce site naturel, nous demandons le renforcement des règles de protection du lac pour son paysage, sa faune et sa flore, de sorte que cette zone ne puisse jamais être transformée en site industriel. Le 24 avril 2024, les conseillers municipaux et les adjoints au maire de Gabre ont pris, à l'unanimité, une délibération contre le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le lac de Mondély. Notre maire n'a pas pris part au vote pour éviter un conflit d'intérêt, étant salarié du SMAHVL, Syndicat à l'initiative du projet. Suite à cette démarche, ils ont informé de leur position et alerté sur le problème du choix du site du lac de Mondély, les élus et instances suivantes: le Préfet et les Sous-Préfets de l'Ariège, le sénateur, le directeur et le président du PNR des Pyrénées ariégeoises, les députés de la 1° et 2° circonscription de l'Ariège, la communauté de Communes Arize-Lèze, la présidente du conseil de l'Ariège. Les conseillers départementaux du canton Arize-Lèze les maires d'Aigues-Juntes et de Labastide de Sérrou. Ils ont ensuite rencontré pour débattre avec eux du problème et connaître leurs positions respectives: - Raymond BERDOU, Vice-Président de la Com Com Arize-Lèze et Vice-Président du conseil départemental, - Mathieu CRUEGE, directeur du PNR 09, - Kamel CHIBLI, président du PNR 09, - Jean-Jacques MICHOU, sénateur de l'Ariège, - Laurent PANIFOUS, député de la 2° circonscription d'Ariège-Martine FROGER, députée de la 1° circonscription d'Ariège-Gilles SOULA, Maire d'Aigues-Juntes. Les conseillers municipaux et les adjoints au maire de Gabre vont poursuivre leurs démarches en demandant un rendez-vous au Préfet de l'Ariège. Pour les conseillers et les adjoints au maire de Gabre: Arièle FOURNIÉ. 1° adjoindte	Le changement de règlement écrit avec l'autorisation de projet à énergie renouvelable en zone N invite la collectivité à protéger ces lacs qui ont un intérêt écologique avec un écosystème riche. La collectivité va donc créer une zone Np pour limiter la création d'EnR pouvant avoir un impact sur le milieu. Avis favorable à cette évolution vers une zone Np en raison de la sensibilité paysagère du site.	
66					Non à ce projet inutile et nuisible. Inutile car il y a déjà un petit centre commercial dans le bourg du Fossat où les gens peuvent se rendre à pied facilement et où il y a tout ce qu'il faut. Inutile car en complète contradiction avec les recommandations gouvernementales qui sont de préserver au maximum les commerces en centre ville et non à l'extérieur des bourgs. Nuisible car ce projet, c'est encore des terres agricoles perdues, bétonnées. Nuisible car il y a déjà un centre commercial à Lézat, un à St Sulpice, un aux Bordes sur Arize, une belle épicerie à Artigat, un petit magasin de producteurs qui vient de s'ouvrir dans le centre bourg du Fossat!! Il y a déjà tout ce qu'il faut!! Non à ce projet!!	Il est à noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté de façon antérieure au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.	Répondu par ailleurs
67							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							
	@126		Sally - Carla-Bayle	Le Fossat	Je suis défavorable à l'implantation d'un nouveau supermarché Carrefour à un kilomètre du centre du village du Fossat. La tendance est de vouloir reinvestir le cœur de nos vieux villages et cet décision et carrement l'opposé. Le supermarché actuel du Fossat est petit mais pratique- surtout pour les résidents du village qui viennent à pied- et surtout pour les personnes âgées qui ne conduisent pas. Il y a un grand supermarché CARREFOUR à Lezat, à douze kilomètres de distance et d'ailleurs, le propriétaire est le même. Je pense que la proposition de ce projet est purement à l'intérêt économique des propriétaires et non dans l'intérêt des résidents du Fossat. Stopper ce type de politique commerciale qui a tué la vie des centres des villes et des villages demande une remise en cause des procédés jusqu'alors systématiquement mis en œuvre sans se poser la question des conséquences. Le fait de créer de toute pièce ces supers marchés en dehors des centres urbains a immanquablement tué la vie des cœurs des villes et des villages. C'est aujourd'hui acquis. Il est temps, et les discours de nos élus et de nos gouvernants vont tous dans ce sens, de redynamiser, comme ils disent, les centres anciens. Le Fossat présente une opportunité d'exploiter une ancienne supérette existante au sein du village. CARREFOUR a déjà à son actif la réalisation de plusieurs petits supers marchés nommés "Carrefour City" fonctionnant en cœur de ville. Il sait faire. C'est un enjeu politique important afin que les villages, après être devenus des dortoirs, ne deviennent des mourroirs. Le Fossat pourrait alors servir de référence pour les vallées de la Lèze et de l'Arize.	Prend acte.	Répondu par ailleurs
68							
	@52		Marie-france - Couffoulens	Le Fossat	Il est à noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté de façon antérieure au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.		Répondu par ailleurs
69							
	@31	GUERREIRO	Christine	Le Fossat	Bonjour Suite à notre rencontre cet après midi, avant d'écrire mes contributions, je vous fais suivre comme convenu l'article qui évoque les nuisances sur les animaux d'élevage. En vous remerciant pour votre écoute cet après midi, Cordialement Christine Guerreiro	Prend acte	Prend acte
70							
	@74	BONNET	Julie	Le Fossat	Bonjour, Je m'associe à un grand nombre de personnes vivants sur cette communauté des communes et me permets de vous transmettre le courrier commun ci-joint. J'attire votre attention sur les "travailleurs" ayant la nécessité et l'obligation de vivre sur leur terrain en mettant en lumière la mise en place de STECAL qui est une solution simple et adaptée pour ces concitoyens qui souhaitent avoir un domicile légal. Restant ouverte à la discussion et disponible pour vous accompagner cette démarche. Cordialement,	Sur les STECAL le choix des élus a été de prioriser d'autres projets. Le nombre de STECAL doit déjà être revu à la baisse à la demande de l'Etat dans ces conditions, il est difficile d'accepter cette demande.	Conforme
71							

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1					Suite à notre rencontre du 8 octobre 2024 à la Communauté de communes Je viens développer ici les points principaux de nos échanges.Commune de Le Fossat Une zone UXc a été délimitée à l'entrée nord de Le Fossat au lieu-dit Moulère. Il s'avère que cette zone est en grande partie (environ 40 %) en zone rouge inondable. C'est la raison pour laquelle, une première fois en 2018, la préfète de l'Ariège (pièce jointe) à demandé à M le maire de Le Fossat de retirer un permis de construire accordé à la société Carrefour Proximité qui devait permettre à cette dernière de construire un supermarché avec une station de carburant à cet endroit. Une seconde fois, par une ordonnance du 3 juillet 2024 le Tribunal Administratif de Toulouse (pièce jointe) décidait d'un « ...sursis à statuer sur la légalité de l'arrêt du 13 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Le Fossat a délivré un permis de construire à la société Carrefour proximité France jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre au pétitionnaire d'obtenir un permis de construire modificatif » au motif que «...vingt-deux places de stationnement, une aire de retournement et une aire réservée aux pompiers sont implantées en zone rouge « Expansion de crue » du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat. »Il convient donc aujourd'hui de ne pas faire droit à cette zone UXc à cet endroit, ni en aucun autre, d'autant que d'autres solutions existent, en cœur de village pour permettre l'agrandissement de la supérette existante sous cette enseigne, par exemple sur le site de la station-service existante, plus au sud, actuellement en déclin : les pompes à essence et réservoir (installation ICPE) sont présents et des terrains lui appartenant la jouxtent. D'autres solutions accessibles aux piétons existent ailleurs en centre bourg pour solutionner cette problématique, sans qu'il soit nécessaire d'envisager un cheminement piétonnier au coût exorbitant et servant uniquement un intérêt privé commercial. L'emplacement réservé (numéroté 38) doit donc être abandonné.La question de l'habitat léger ou réversibleSi cette modalité d'occupation résidentiel de l'espace est plus présente en Arize qu'en Lèze, aucune raison ne fait qu'elle ne doive pas	Les emplacements réservés identifiés sur la commune du Fossat illustrent un besoin de la commune là où elle n'a pas la maîtrise foncière à ce jour.Sur les STECAL le choix des élus a été de prioriser d'autres projets. Le nombre de STECAL doit déjà être revu à la baisse à la demande de l'Etat dans ces conditions, il est difficile d'accepter cette demande d'identification de STECAL.		

	A	C	D	I	K	Texte de la contribution	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Réponse CCAL			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
	@90	GUERREIRO	Christine	Le Fossat		Suite à notre rencontre du 8 octobre 2024 à la Communauté de communes, je me joins à Didier Briot pour insister sur les points où il existe des contradictions entre le projet et les objectifs annoncés du PLUIUn projet de Carrefour de proximité sur une zone UXC est envisagé à l'entrée nord de Le Fossat au lieu-dit Moulère: sur une zone en grande partie (environ 40 %) en zone agricole, rouge inondable alors que le Plan annonce vouloir "porter attention à la perméabilité des sols", "préserver les terres agricoles de l'artificialisation", "protéger du risque d'inondation"; mais également "limiter l'étalement urbain" et réduire "les dents creuses" - Pourquoi donc cette zone UXC à cet endroit, alors que d'autres solutions existent, en cœur de village pour permettre l'agrandissement raisonnable de la superétte existante (sans fragiliser le commerce de proximité proné par le PLUI), par exemple sur le site de la station-service existante, avec un accès piéton déjà existant. D'autant plus que les pompes à essence et réservoir (installation ICPE) seraient déjà existants (et que la station essence semble actuellement en grande difficulté). La question de l'habitat léger ou réversible sur la vallée de la Lèze: Pourquoi aucune concertation n'a été lancée pour envisager (comme la commune d'Alzen par exemple) de réserver différentes zones sur le territoire pour ce type d'habitat ? Et aboutir à l'identification de STECAL, de Zhi, qui pourraient permettre à une population jeune, avec des enfants, et motivée par des activités locales, de s'installer de façon plus stable. Les mobilités douces:Le projet de circulation le long de la départementale, semble assez irréalisable compte tenu des aménagements nécessaires pour une sécurité minimum, et peu agréable pour les usagers. Des alternatives sur des voies parallèles à la départementales existent et pourraient être réfléchies avec les usagers et les habitants/propriétaires, si un schéma mobilités douces se mettait en place pour mieux répondre aux besoins en réduisant les investissements nécessaires.Projets photovoltaïques:J'ai déjà contribué par l'article de Silence qui évoque l'impact très négatif sur les animaux d'élevage des panneaux je suis défavorable à la construction d'un nouveau carrefour à la sortie du Fossat notamment parce qu'il sera peu accessible pour les personnes âgées et c'est me semble t'il un contre sens face à l'effort que nous devons réaliser pour la protection de l'environnement une agriculture centré sur nos régions.D'autre part quel en serait l'utilité vu que la superette déjà existante rend beaucoup de service et que ce petit commerce de proximité est un lieu de rencontre et de mixité sociale.Que voulez vous faire à l'heure ou même certains politique prônent l'arrêt des extensions des surfaces commerciales	Prend acte. Il est a noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté est antérieur au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir. La loi n'impose pas aux élus la création de zones pour de l'habitat démontable. Le PLUi ne sert pas à régulariser des situations illégales. De plus, En zone UL,UD, UC, UP les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes et la pratique du camping sont autorisés mais uniquement dans les terrains aménagés à cet effet comme le stipule le règlement. Un schéma des mobilités durables en Arize-Lèze a été réalisé et approuvé par le conseil communautaire. Une délibération de ce dernier a annoncé poursuivre la définition du projet. C'est un projet à long terme. Observations prises en compte parc ailleurs	
	@107	AVAKIAN	Patrick	Le Fossat			Prend acte	Prend acte

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique							
	@111	COUTIET	Dominique	Le Fossat		Au décès de nos parents COUTIET RAYMONDE et JAQUES nous avons hérité ma soeure et moi-même au FOSSAT entre autre d'un terrain sur flanc de coteau jute au dessus du lotissement GUILLASSOU à 5 route de saverdun (ou 362 cote de Guillassou cf SERVICE DES IMPOTS), cadastré n° de parcelle 000 ZE 197 .LE TERRAIN est en ZONE UB auhourdh'ui selon le dernier PLU, avec une surface constructible de 1300 m2 environ, ce dernier PLU ayant déjà amputé la parcelle entière qui était avant déclarée totalement constructible.Le nouveau PLUI envisagé d" AMPUTER presque complètement ce terrain bien situé en léger surplomb du lotissement , avec une magnifique vue sur les pyrénées de son attractivité,puisque il restera SEULEMENT environ 100 m2 CONSTRUCTIBLE en alignement de la dernière maison du lotissement.Nous avons mis ce terrain en vente et des acheteurs potentiels se sont déjà manifestés.Cette parcelle n'a jamais eu de vocation agricole depuis au moins 1 siècle et est une surface enherbée entretenue par tonte régulière aujourd'hui. Ce bien familial en indivision nous souhaiterions le garder raisonnablement constructible (lot minimum promotion aujourd'hui de 500 m2 environ) .Ce qui en plus permettrai à la commune de continuer à rester attractive par l'apport de nouveaux venus sans créer de mitage des zones agricoles puisque cette parcelle n'est aujourd'hui qu'un grand pré attenant et faisant presque partie du lot Guillassou.. Nous souhaitons donc que le futur PLUI tienne compte de notre requête qui nous semble légitime au regard des éléments versés dans cette contribution. Nous vous demandons donc de bien vouloir maintenir la qualité de constructibilité au moins partiellemnt sur une surface entre 500 m2 et 700 m2 sur ce terrain. En souhaitant que la contribution à l'enquête permette une modification minime du projet de PLUI .	La parcelle ZE 197 bien qu'en continuité de la zone urbaine du fait de sa superficie importante n'est pas éligible dans son entiereté à la zone Ud puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine.	Avis conforme. Parcelle en extension urbaine.

75

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@112	COUTIET	Dominique	Le Fossat	Nous avons hérité ma soeur et moi-même au FOSSAT d'un terrain sur flanc de coteau juste au dessus du lotissement GUILLASSOU , 5 route de saverdun (ou 362 cote de Guillassou cf SERVICE DES IMPOTS), cadastré n° de parcelle 000 ZE 197 , en ZONE UB aujourd'hui selon le dernier PLU, avec une surface constructible de 1300 m2 environ, ce dernier PLU ayant déjà amputé la parcelle entière qui était avant déclarée totalement constructible.Le nouveau PLUI envisagé d' AMPUTER presque complètement ce terrain bien situé en léger surplomb du lotissement , avec une magnifique vue sur les pyrénées de son attractivité, SEULEMENT environ 100 m2 CONSTRUCTIBLE resteront en alignement de la dernière maison du lotissement. ce qui dans les faits rend IMPOSSIBLE tout projet de construction en réalité.Nous avons mis ce terrain en vente et des acheteurs potentiels se sont déjà manifestés.Cette parcelle n'a jamais eu de vocation agricole depuis au moins 1 siècle et est une surface enherbée entretenue par tonte régulière aujourd'hui. Ce bien familial en indivision nous souhaiterions le garder raisonnablement constructible (lot minimum promotion aujourd'hui de 500 m2 environ) .Ce qui en plus permettrait à la commune de continuer à rester attractive par l'apport de nouveaux venus sans créer de mitage des zones agricoles puisque cette parcelle n'est aujourd'hui qu'un grand prêt attenant et faisant presque partie du lot Guillassou.. Nous souhaitons donc que le futur PLUI tienne compte de notre requête qui nous semble légitime au regard des éléments versés dans cette contribution. Nous vous demandons donc de bien vouloir maintenir la qualité de constructibilité au moins partiellement sur une surface entre 500 m2 et 700 m2 sur ce terrain. En souhaitant que la contribution à l'enquête permette une modification minimale du projet de PLUI .	La parcelle ZE 197 bien qu'en continuité de la zone urbaine du fait de sa superficie importante n'est pas éligible dans son entiereté à la zone Ud puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine.	Avis conforme. Parcelle en extension urbaine.

76

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique							
						Nous (Foncière de Pourgues SAS) avons acquis le Domaine de Pourgues (Le Fossat) en mars 2017 sur un POS garantissant 5000 m2 de surface constructible dédiés au développement d'une activité touristique. L'activité touristique est déjà existante sur le lieu depuis des décennies (anciennement un restaurant puis un centre d'accueil de stages et groupes). Nous avons obtenu un Certificat d'Urbanisme en 2017, un Permis d'Aménager en janvier 2020, une déclaration d'achèvement des travaux pour la phase 1 en mai 2022, et un Permis d'Aménager modificatif en octobre 2024. Notre activité touristique se développe depuis 2018, jusqu'à atteindre ce bilan d'activité depuis 2023 :- 400 personnes par an participent à nos séjours d'une semaine, mêlant vacances, stages et formations, et incluant hébergement et hôtellerie en pension complète. Nous faisons appel à des producteurs locaux sur l'ensemble des produits de saison. - 200 personnes par an sont hébergées en chambre d'hôte sur des périodes de 1 à 6 nuitées- 15 enfants évoluant dans le cadre de l'instruction en famille bénéficient bénévolement d'activités de loisirs et de socialisation du lundi au vendredi, tout au long de l'année- 50 bénévoles œuvrent chaque année au service du projet global de l'écovillage sur des durées de deux semaines à 6 mois (recherche et développement sur le thème du vivre-ensemble, jardins en permaculture, éco-rénovation et construction, transition énergétique, éducation et soutien à l'activité d'accueil).- 2000 personnes du territoire bénéficient de notre café associatif Le Ricochet sur la belle saison- 100 personnes bénéficient de soins thérapeutiques et massagesDans son ensemble, l'activité touristique produit un chiffre d'affaires annuel de 180 000 €. Cette activité a encore vocation à se développer. En 2025, suite à obtention du Permis d'Aménager modificatif, nous engagerons des travaux d'aménagement afin de poursuivre la réalisation du projet d'aménagement approuvé par la commune. Nous demandons à ce que cette incohérence manifeste soit corrigée, et que cette zone urbanisée apparaisse en tant que tel sur le PLUI, en zone UL et non A, sur l'ensemble de la surface apparaissant sur le PPR en "tissu urbain discontinu" en rose. et en "zone de projet" en violet hachuré. Ainsi, dans la	Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine. Pour le classement de la zone en UL, le site n'a pas été identifiée comme un site touristique à conforter, des choix stratégiques et politiques ont du être réalisés dans la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels.	La commission demande à la CCAL de prendre en compte le permis d'aménager délivré en octobre 2024
						Suite et fin de notre contribution à l'enquête publique : Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté d'acceptation du PA modificatif datant d'aujourd'hui même.	Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine. Pour le classement de la zone en UL, le site n'a pas été identifiée comme un site touristique à conforter, des choix stratégiques et politiques ont du être réalisés dans la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels.	La commission demande à la CCAL de prendre en compte le permis d'aménager délivré en octobre 2024

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							
79	@150	COUTIET	Dominique	Le Fossat	Concernant ma précédente requête je veux ajouter ici QUE Ce terrain EST DEJA VIABILISE AVEC BORNE EN entrée de parcelle COMME CELLES DE CHAQUE LOTS DU LOTISSEMENT , ce qui nous a rassuré dans notre décision de mise en vente.Merci de bien vouloir en tenir compte.Bien cordialement	Prend acte.	La parcelle est en extension urbaine.
80	@155	GIORGIA DIS	Brigitte	Le Fossat	Piste cyclable urgente comme moyen de transport entre Lézat et Pailhès: on risque sa vie tous les jours sur cette axe routier.Arrêt total de la bétonnisation: pas de zone commerciale à l'entrée nord du Fossat. Maintien des commerces en centre ville.Permettre l'habitat léger compte tenu du prix del'immobilier et de la trop faible offre de logements locatifs.Photovoltaïque: uniquement sur les surfaces existantes (toits, parkings..) et pas sur des terres agricoles: suppression des AEnr prévues.	Prend acte	Observations prises en compte par ailleurs.
81	@157	BINI	Damien	Le Fossat	J'ai déposé le document papier en main propre au commissaire enquêteur ce jour, que je mets ici en piece-jointe. Ceci afin de compléter l'information du projet à la ferme de vittoria, dont une premiere esquisse avait ete dépose durant la concertation, par écrit, sur les cahiers de doléances.	-	Réponduà l'observation PC69, Volume 2
82	@158		Damien - Le Fossat	Le Fossat	À défaut de pouvoir intégrer instamment toutes les installations taxées d'illégalisme, une expérimentation annexées au PLUI peut prévoir la mise en place d'un moratoire , la constitution d'un groupe de suivi avec la participation des habitants, des accompagnements spécifiques	Prend acte	Prend acte. La méthode de travail proposée n'impacte pas le PLUi.

	A	C	D	I	K	O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
83					Une grande partie de la zone d'implantation du Carrefour se situe en zone rouge inondable. En effet, «...vingt-deux places de stationnement, une aire de retournement et une aire réservée aux pompiers sont implantées en zone rouge « Expansion de crue » du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Fossat. »Il serait absolument en contradiction avec l'ensemble des textes en vigueur et notamment ceux relatifs à l'artificialisation des sols, à la prévention des risques inondation de faire droit à cette demande d'implantation sur cette zone UXc....Par ailleurs et pour reprendre une contribution déjà déposée, " Il est clair que d'autres solutions existent, en cœur de village pour permettre l'agrandissement de la supérette existante sous cette enseigne, par exemple sur le site de la station-service existante, plus au sud, actuellement en déclin : les pompes à essence et réservoir (installation ICPE) sont présents et des terrains lui appartenant la jouxtent. D'autres solutions accessibles aux piétons existent ailleurs en centre bourg pour solutionner cette problématique, sans qu'il soit nécessaire d'envisager un cheminement piétonnier au coût exorbitant et servant uniquement un intérêt privé commercial. L'emplacement réservé (numéroté 38) doit donc être abandonné."	Il est a noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté est antérieur au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.	La commission constate que le permis de construire est accordé, et que cela prive les solutions alternatives de leur pertinence. Ceci étant, la commission ne partage pas la position de la CCAL concernant le décompte de la consommation d'espace. Voir ses Conclusions.
84	@98	Nadine - Sainte-Suzanne		Le Fossat	je désapprouve complètement ce projet pour toutes les nuisances qu'il occasionne parmi lesquelles:l'artificialisation du sol la perte de terre agricole la réduction de l'activité au centre du village/l'encouragement d'une consommation de produits industriels, notamment en ce qui concerne l'alimentation, au détriment de circuits courts et locaux	Prend acte. Il est a noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUi. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté est antérieur au PLUi. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.	La commission prend acte de ce que le permis de construire est attribué. La commission ne partage pas la position de la CCAL concernant le décompte de la consommation d'espace. Voir ses conclusions.

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
				Bonjour, voici quelques idées:1. concernant le projet de Supermarché du Fossat, je trouve son emplacement aberrant: - terres agricoles à protéger, et terres éventuellement inondables - éloignement du centre-bourg, obligeant les clients à venir en voiture (pas de trottoir ni de piste cyclable pour s'y rendre) - la place communale du centre-bourg, entre la pharmacie et la poste, très mal utilisée : pourrait être redessinée pour y placer un supermarché et un parking2. concernant le Fablab (tiers-lieu de la com-com) : toujours pas de piste piétonne ou cyclable pour s'y rendre, alors que cela avait été annoncé à la construction3. concernant l'ancienne SCE , 24 000 m² en centre-ville de Lézat : pourquoi la commune (ou la com-com) ne deviendraient-elles pas propriétaires à 100% de ce lieu (pour 1? symbolique), afin de le dépolluer rapidement, et y prévoir un éco-quartier agréable à vivre (habitations + espaces verts)4. le projet de construction de 21 logements côte de Mirande (parcelle n°942) va apporter 20 à 30 véhicules supplémentaires sur cette route très étroite, pas de trottoirs pour aller à pied ... ce projet serait bien mieux adapté sur l'emplacement de la SCE5 . plantation d'arbres au jardin des Bénédictins, où beaucoup ont été supprimésMerciFrançois Magné05 61 69 10 6635, côte de MirandelLézat			Prend acte	Prend acte. Contre propositions intéressantes pour certaines, mais exprimées quand le projet est globalement finalisé.
85				Les parcelles 2609 et 2612 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'ont pas été retenues comme secteur AU et ne sont pas non plus éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. De plus, elles sont en zone rouge du PPRn et de fait inconstructible.			Parcelles B 2609 et B 2612 Avis conforme	
				du PPRn et de fait inconstructible.				
86								

	A	C	D	I	K	O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Observations et demandes formulées par M. RUMMENS Jean-François, 13 route du cap de Lourm, auprès de Mme la Commissaire RALUY le Vendredi 27 Septembre sur le changement/modification du zonage urbain du PLUI Arize-LèzeSecteur Nord-Est (Brusquete – Cap de Lourm – Roseraie)Compte tenu de la volonté de la commune d'aménager une voie communale à l'Est de ce secteur, à 50m de mes parcelles, pour favoriser l'urbanisation de parcelles privées, ferme de la RoseraieCompte tenu des aménagements et des équipements (réseaux eau et électricité) déjà existants sur ce secteur permettant, sans travaux publics supplémentaires, la desserte et viabilité de ces parcelles.Compte tenu qu'il n'y a pas de restrictions d'ordre environnementales sur ce secteur.Compte tenu de mon souhait de construction, une habitation sur les parcelles A1479, A1476, A1480, A1478 13 route du Cap de Lourm ; CU 00918123A0001 (2-3-4) déposé le 10/07/2023 avis favorable avec prescriptions (14 Novembre 2023),=> Demande que les parcelles susvisées dans le CU soient maintenues dans leur globalité en (U)/rbanisable comme déjà demandé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune et au Président de la Communauté de Communes Arize-Lèze du 27 Décembre 2023PJ : - Note de motivation - plan de localisation de la demande - CU du 10/07/2023Jean-François RUMMENSLe 30 Septembre 2024	Ces parcelles sont classées en zone N car elles ne sont pas déclarées à la PAC et parce qu'elles ne font parties d'aucun ensemble urbain. La méthodologie de la définition des zones N et des zones U est disponible dans le document 2.1."Justification des choix".	Déjà répondu en PA29, Rapport Volume 2
87					A l'attention de Mme RALUY,Je vous remercie pour votre accueil de hier à la mairie du Mas d'Azille réitère ma demande de maintenir une partie (voir pièce jointe) de la parcelle 2458 en zone Ub afin qu'il soit possible pour un jeune agriculteur d'y construire son habitation dans le cadre de la reprise et du développement de la Roseraie. Considérant que le projet du PLUI a modifié le zonage des parcelles 2545, 2459, 2461 (partie) classées jusque là en zone Ub.En vous remerciant pour l'attention que vous portez à cette demande,Pour SCI Les RosiersPour SCEA La Roseraie de Bel Air,Anne Scheerlinck	Une partie de la parcelle 2458 est déjà en zone urbaine mettre l'intégralité de cette parcelle constructible ne répond pas à la méthodologie de tracé de l'enveloppe urbaine.	Avis conforme. Parcelle en extension urbaine.
88						Une partie de la parcelle en question est déjà en zone urbaine, l'intégralité de cette parcelle ne peut pas être en zone Ud car elle ne correspond pas à la méthodologie de tracé des zones urbaines.	Avis conforme.
	@11	RUMMENS	Jean Francois	Le Mas-d'Azil			
	@38	SCHEERLINCK	Anne	Le Mas-d'Azil			
	@48	RUMMENS	Jean Francois	Le Mas-d'Azil	Bonjour, je vous prie de trouver ci-joint ma contribution. Cordialement. JF RUMMENS		
89							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			
1	Unique						
				</			

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1	Unique						
	@51	SUPERY	Jean-Marc	Le Mas-d'Azil	Texte de la contribution - ASSAINISSEMENT COLLECTIF => LE POINT EN QUESTION : Dossier assainissement / 3.2 Mas d'Azil - Notice zonage. Lors de l'enquête publique de 2023 sur le zonage d'assainissement des eaux usées du Mas d'Azil, nous avons fait valoir que ce zonage n'était pas en accord avec l'élaboration en cours du PLUI Arize-Lèze (notamment modification des OAP). Mais le fait majeur était que « les eaux claires parasites représentent une part importante des effluents arrivant à la STEP (station d'épuration) (...) 56% des débits arrivant à la STEP », autrement dit que le réseau de collecte des eaux usées est suffisamment dégradé pour se remplir des eaux de la nappe phréatique mais également lors des pluies (captage des caniveaux). En présentation de cette enquête 2024 il nous est dit « Le Mas d'Azil : il s'agit d'intégrer les OAP 11 et 12 (résidence autonomie et route de Caoué) au zonage d'assainissement. En effet, deux OAP du PLUi Arize de 2015 ont été supprimées, la capacité de la station d'épuration permet donc de recueillir les rejets des deux nouvelles OAP ». Recueillir, peut-être... mais pas de les traiter. Car il est rappelé (6.2 méthode / élaboration du zonage - page 19) que « La station d'épuration du Mas d'Azil est actuellement en surcharge hydraulique en temps de pluie et en période de nappe haute bien qu'elle fonctionne à moins de 50% d'un point de vue organique ». D'où, « Pour remédier à cette situation, le schéma directeur a conclu à la programmation de travaux sur le réseau afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et les eaux claires météoriques ainsi qu'un programme de réhabilitation de la station d'épuration ». Et pour conséquence, suite à ce choix, « le zonage d'assainissement se limite donc aux zones situées à proximité immédiate du réseau d'assainissement existant et aux zones déjà raccordées au réseau collectif ». Un programme de travaux (page 17) fait état en effet de réhabilitations des postes de refoulement et station d'épuration, de regards et du réseau, de déconnexion des eaux pluviales. PIÈCE JOINTE=> OBSERVATIONS : Si nous lisons dans ce programme « Réhabilitation du réseau rue le Castéra (route de Caoué), rien n'indique la mise en place du réseau collectif pour l'OAP n° 11 de ce site 2, pas même pour les terrains situés « à proximité immédiate du réseau d'assainissement	Réponse CCAL Demande pas assez explicite	Avis Commission d'enquête L'observation souligne que le dossier Révision du zonage d'assainissement ne précise pas si l'OAP 11 est déjà desservie par un collecteur d'eaux usées, ni, à défaut, quand elle le sera. La commission ne peut que s'en tenir aux termes de la loi: l'enquête publique concerne le zonage d'assainissement (et donc la servitude d'urbanisme qui en découle), mais elle ne concerne pas directement le schéma directeur d'assainissement, ni le programme des travaux, ni la qualité des traitements des stations d'épuration. La commission exprimera une réserve quant au schéma d'assainissement de l'OAP 11.

	A	C	D	I	K	O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Bonjour, J'ai acquis en décembre 2022 deux parcelles constructibles avec un permis d'aménager de lotissement sur la commune du Mas d'azil.Ces parcelles se trouvent au milieu d'une zone urbanisé. Le nouveau PLUI Arize-lèze souhaite déclasser la majeure partie de mon terrain, soit environ 4000 mètres carrés sur 5500, pour le passer en terres agricoles. J'ai, aujourd'hui, trois permis de construire accordés sur ces mêmes parcelles.Le classement en zone agricole ne se justifie pas car il vient en contradiction avec les autorisations d'urbanisme qui sont en train d'être mis en œuvre .Cela semble être un non-sens de placer un terrain en zone agricole lorsque l'on a plusieurs maisons d'habitations autorisées dessus et également un permis d'aménager de lotissement.De ce fait le terrain est retiré de toute potentialité d'exploitation agricole ou de futurs aménagements ayant une vocation agricole.Je vous fais également remarquer que le document graphique qui est dans le dossier d'enquête du PLUI est erroné car sur la parcelle numéro OA-2530 de mon terrain, n'apparaît pas les deux permis de construire qui ont été accordés .De plus, la construction d'une de ces deux maisons est quasiment terminé. Je vous prie donc de bien vouloir mettre en place une rectification de ce PLUI afin que ces terres retrouvent leurs vocations initiales.Cordialement.David Dereu.	En effet, au regard des permis accordés sur la zone et des constructions en cours, les parcelles 2530 et 2531 correspondent à la méthodologie de l'enveloppe urbaine, il paraît cohérent de les ajouter à la zone constructible.	Conforme
92	@57	DEREU	David	Le Mas-d'Azil	Suite pièces jointes.	Besoin de précision sur la localisation de la demande	
93							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Texte de la contribution (La limite de 8500 caractères oblige à une synthèse pouvant amoindrir le propos. En fait, chacun des points abordés ici pourra être développé et renseigné autant qu'exigé par la suite réservée à ces remarques). LES POINTS EN QUESTION / ENQUÊTE PUBLIQUE :=> OAP Touristiques p. 87 / Orientations Aménagement et Programmation / 5.1 OAP sectorielles => dérogation loi Montagne p. 32 / Rapport de présentation / 1.4 Annexe dérogation- LE SITE : une exploitation de 120 hectares. Expropriation en 1992 pour création du lac. De 92 à 2024, tous les projets touristiques seront écartés. 30 ans d'abandon. Chemins non cadastrés. Projet : 14 constructions sur 1.5 hectares. Site entouré de bois (1600 ha), aux abords d'un lac de 62 hectares géré par l'Institution Interdépartementale. Accès depuis chemin privé menant à la propriété de Moussoune.=> observations : ce chemin a été implanté en 1992 dans le cadre de l'expropriation, le chemin rural étant abandonné par la municipalité.=> demande : l'accès au site touristique respectera le caractère privé du chemin de Moussoune, à charge pour la municipalité de régulariser le cadastre des accès à Peyramond, bois du Mas et Moussoune (P. 43). CONFLIT D'INTÉRÊT : « Peyramond appartient à l'Institution » (conseil municipal du 14 février 2024). Oui mais... Que fait le maire en cette affaire ? => observations : le président de l'Institution propriétaire du site et partie au projet touristique, est le maire du Mas-d'Azil, notamment 1er vice-président de la Communauté de Communes Arize-Lèze (CCAL). Public et élus découvrent les éléments de ce projet... à la lecture de l'enquête publique. Car M. le Maire n'a pas voulu présenter son projet : - 5 juillet 2023 siège de la CCAL / finalisation des pièces réglementaires PLUI. Refus. Colère. Menaces. La chronique de ce projet est écrite - 16 novembre 2023 en conseil CCAL / étude de discontinuité (loi Montagne) PIECE- 22 novembre 2023 : lui demandons de tenir ce projet à disposition en mairie. Rien en mairie. PIECE- 18 décembre 2023 au siège CCAL / point final sur demandes des administrés ou collectivités. Un conflit d'intérêt est alors directement abordé. Le Président de la CCAL avait rappelé dès mars 2023 le devoir de neutralité dans l'élaboration de ce PLUI. « Notion de conflits d'intérêt... interférence intérêts ». «	Requête pas assez explicite, besoin de plus de clarté. Le pétitionnaire demande la suspension du projet touristique dans l'attente d'une révision du PLUI et, semble t'il, d'une explicitation du projet. La commission constate que le projet est présenté dans deux documents: l'OAP, et l'étude justifiant la discontinuité urbaine du projet.	
94					La parcelle 824 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine	Conforme. Cette zone urbaine peu dense se situe à l'écart du bourg. La poursuite de l'urbanisation doit y être limitée, au cas d'espèce en limitant l'urbanisation de second rang.	
95					Vous trouverez en fichier joint les observations et demandes de M. et Mme TEYCHENNE Frédérique et Christian 18 quartier Lasalette 09290 Le Mas d'Azil concernant le projet d'une zone classement jardin (NU) sur la parcelle N° 0824		

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	@85	LAC	Jacqueline	Le Mas-d'Azil	Veillez trouver ci-joint le document suite à la création d'une zone jardin (NJ) sur la parcelle N° 0822 appartenant à Mme LAC Jacqueline 20 Quartier Lassalette 09290 Le Mas d'Azil A la commission d'enquête PLUI 2024Bonjour,Horticulteur de formation, je suis agriculteur, chef d'exploitation cotisant à la MSA, installé depuis 2002 à Moussoune, commune du Mas d'azil, sur des terres jouxtant en partie le lac de Filheit.Propriétaire d'une partie du foncier, j'exploite le restant en fermage depuis le retrait du précédent exploitant. Les parcelles sont inscrites à la PAC. J'ai développé un atelier de production de champignons en 2020 / production bio). (voir document joint)Au mois de mai 2023, dans le cadre de l'instruction du PLUI, j'ai adressé mes observations sur le site de la CCAL et auprès du bureau d'étude, afin que l'ensemble de la propriété ne soit pas en zone N mais classé en A. Sur le nouveau PLUI 2024 (voir plan annexé) des parcelles autour des bâtiments ont bien été classées en zone A, entièrement ou pour partie. Mais les autres parcelles de la propriété ont été laissées en zone N ? (voir cadastre + zones Agricoles oubliées).Zone A, zone N ? Les contraintes et les possibilités de développement sont totalement différentes puisqu'en cette dernière, zone N, sont interdites l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricole, camping à la ferme, etc.), mais aussi les installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable ! ... toutes perspectives dont la privation serait un lourd handicap pour mon activité, hypothéquant son développement et son avenir. Décision qui serait contraire à ce que nous avions compris de la volonté des élus de la Communauté des communes en matière de développement économique.Merci de finaliser le classement en zone agricole de la propriété de Moussoune, prenant en considération les points suivants à l'appui de cette demande :- inscription à la PAC (voir registre PAC), tous les îlots de Moussoune sont en zone A,- espaces naturels et agricoles autour du site (carte) : dont « prairies permanentes naturelles / de fauche ou de longue durée » (voir document) / ensemble des terres. - est à remarquer que ces zones A, sur l'ensemble des propriétés jouxtant celle de Moussoune, ont bien été identifiées pour Le Pountir, La Serre (ferme Péliusseret) et Pevramond Cordialement	Une partie de la parcelle Z0822 est en zone constructible, l'entiereté de cette zone ne peut pas être constructible pour la préservation des espaces agricoles et naturels. Conforme. Cette zone urbaine peu dense se situe à l'écart du bourg. La poursuite de l'urbanisation doit y être limitée, au cas d'espèce en limitant l'urbanisation de second rang. Une partie de la parcelle A 822, contigüe à la parcelle bâtie 823 (même unité foncière) , est toutefois constructible	
96	@91	SUPERY	Nicolas	Le Mas-d'Azil	Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A. Avis favorable au reclassement. Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.		
98							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
							</

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1		MARIE	Philippe	Le Mas-d'Azil	A l'attention du Président de la commission d'enquête publique du PLUi Arize-Lèze.Monsieur Le Président,Je suis conseiller municipal de la commune du Mas-d'Azil en charge des travaux. Je viens vers vous en ce jour car j'ai repéré quelques irrégularités dans le zonage de la commune du Mas-d'Azil qui gagneraient à être modifiées afin d'arriver sur un document des plus opérationnel possible.Je me permets de vous en faire part, espérant que cette contribution puisse donner au maître d'ouvrage la possibilité d'intégrer ces modifications.Voici mes quelques demandes de modifications qui seraient susceptibles d'améliorer le document :- Pérenniser l'attractivité touristique du territoire avec la mise en place d'emplacements réservés sur des secteurs touristiques stratégiques appartenant à des propriétaires privés :? Les chemins du Solitaire et du Saurbet, majestueux chemins de randonnée faisant une boucle autour du site emblématique de la Grotte et empruntant corniches, terrasses agricoles et points de vue paysagers ;? Le dolmen du Cap del Pouech, le dolmen de Brillaud et le dolmen de Couminge, longeant le chemin du Solitaire, qui comptent parmi les vestiges les plus spectaculaires et les mieux conservés de l'époque préhistorique. Assurer la conservation et la mise en valeur de ces architectures mégalithiques passe incontestablement par une gestion publique de ces biens vernaculaires.- Conformément au plan ci-joint, la modification de la surface de l'emplacement réservé du bâtiment de l'Orangerie dans le secteur de La Gloriette ainsi que l'ajout d'une pastille de changement de destination sur ce bâtiment patrimonial. La commune a en effet pour projet de réaliser un équipement public au sein de ce bâtiment.- La mise en place d'un second accès carrossable sur l'OAP de la ferme de Peyramond, près du lac de Feihlet. En effet, l'accès est déjà existant (le fossé est busé) et demande peu de travaux pour être opérationnel.Vous remerciant par avance de toute l'attention que vous porterez à ma demande.Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux.Philippe Marie	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse. La classification des dolmens en emplacement réservé ne semble pas être l'outil pertinent si cela ne se justifie pas d'un projet derrière.Les emplacements réservés identifiés sur la commune du Mas d'Azil pourront être modifiés et supprimer pour celles concernées. La commission d'enquête adhère au principe d'une protection publique des sites d'exception. Elle n'a toutefois pas les moyens d'analyser les besoins communaux en matière d'emplacements réservés .	

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
					Madame, Suite à notre entretien du 26 septembre 2024 concernant ma parcelle 0817 , je sollicite votre attention sur les informations complémentaires suivantes:- Le plan que j'ai consulté en votre présence en mairie ne correspondrait pas au document du projet de révision du PLU (cf photo en annexe).-Ayant déjà subi la transformation de ma parcelle 816 en agricole, je souhaite préserver la totalité de ma parcelle 817 en UD pour ne pas subir un deuxième préjudice; cette parcelle étant à la base totalement constructible.(cf plan en annexe)- Cette révision du PLU m'interdit de concrétiser le projet de construction d'un chalet pour moi-même; étant donné que je léguerais la construction actuelle à mon fils.-Pourquoi certaines parcelles situées en- dessous de la mienne ne sont-elles pas impactées par le nouveau projet de révision du PLU? Ces parcelles restent en UD, pour quelle raison?(cf plan en annexe)-Etant natif du Mas d'Azil, je ne comprends pas pourquoi je devrais envisager d'acheter une parcelle sur autre commune avec un surcroît de frais alors que ma parcelle 817 est déjà viabilisée.Cordialement,Jean-Pierre Amardeilh	La parcelle A817 est constructible en partie, mettre l'intégralité de la parcelle en zone U ne correspond pas à la méthodologie de tracé de l'enveloppe urbaine.	Conforme
101							
					Bonjour, suite à ma contribution déposée le 14 octobre. Je tiens également à signaler que mon siège d'exploitation agricole se trouve sur le Mas-d'Azil à rue de l'usine .Les parcelles concernées par ce changement de PLUI ne font nullement parties de mon exploitation agricole.David Dereu	Prend acte.	Prend acte
102							
					Bonjour,Je suis propriétaire au Mas d'Azil d'un bâtiment qui était destiné à l'origine à l'usage agricole.Compte tenu que ce n'est plus le cas aujourd'hui, je souhaiterais qu'il change de destination pour avoir la possibilité de l'aménager plus tard en habitation.Il se situe au lieu-dit Lacoste, parcelle N° 1734.Merci de prendre note de ma demande.	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Conforme
103							

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
					La SCI de Baluet souhaitera: réhabiliter le hameau pour pérenniser et développer les activités sur le lieu. Depuis 7ans le GAEC de Baluet exploite les terres et utilise des bâtiments en ruine pour son activité bovin lait et allaitant. L'association Les Vieilles Genettes accueillant des personnes en difficultés sur des séjours de répit souhaite développer un partenariat avec le hameau et la ferme. Nous souhaiterions des pastilles étoilées sur les parcelles ayant actuellement des bâtiments en ruines cadastrés:parcelle 1952: pour faire un bâtiment agricole et un habitat pour les exploitants.parcelle 1953, 1947, 1948, 1949, 1950, 1943, 1944 et 1941: pour reconstruire un espace dédié à l'administratif, un espace polyvalent pour l'accueil, un deuxième habitat, un atelier de transformations, un espace de stockage agricole, un refuge pour les randonneurs du chemin de St Jacques de Compostelle qui traverse le hameau.Lors des dépôts de permis de construire nous pourrions affiner les différentes destinations en fonction des parcelles. Malgré l'existence des ces bâtiments et du passé habité du hameau, ces parcelles sont classées en zone agricole d'où notre demande de pastilles étoilées.	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
108	@127	SANSEIGNE	Guillaume	Le Mas-d'Azil	Madame, Monsieur, Merci de bien vouloir procéder au changement de destination de la parcelle B1491 et B 2175 de grange en maison à usage d'habitation.Respectueusement,	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
109	@129		Yolande - Le Mas-d'Azil	Le Mas-d'Azil	Madame, Monsieur, Merci de procéder au changement de destination de la parcelle B 994 de grange en maison d'habitation.Respectueusement,	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
111	@130	GALY	Meddy	Le Mas-d'Azil	Documents complémentaires justifiant la dénomination agricole et non naturelle.Concernant la parcelle 3008, en bordure du lac, parcelle en fermage auprès d'un autre agriculteur, déclaré à la PAC depuis de nombreuses années.Prairie facilement observable et non zone naturelle.Cordialement,	Prend acte.	Avis favorable au reclassement en A.
112	@134	SUPERY	Nicolas	Le Mas-d'Azil	Vous trouverez ci-joint une note à l'attention de Madame, Messieurs les Commissaires EnquêteursContribution d'intérêt généralPLUI – commune du Mas d'AzilContre-propositions	La collectivité demande un temps de réflexion pour apporter une réponse motivée à cette contribution.	Voir analyse dans le Volume 2 du Rapport d'enquête. La commission réaffirme que limiter la densification des zones urbaines pour faciliter l'expansion des secteurs périphériques est une option contraire au PADD et contraire au code de l'urbanisme. Cela n'exclut pas de pouvoir "resserrer" certains secteurs de première couronne.
113	@136	RUMMENS	Jean Francois	Le Mas-d'Azil			

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@137	RUMMENS	Jean Francois	Le Mas-d'Azil	Annexe trame verte bleue Gloriette Nord	Prend acte.	
114				À monsieur le Président de la commission d'enquêteEn matière de modalités de dépôt et de prise en compte des contributions sur le registre numérique, il est à remarquer que deux interventions concernant le Mas-d'Azil, n'y figurent plus.Au-delà des points en cause (zones réservées, suppression d'un secteur AU, régularisation de voirie...) se pose la question de fond du fonctionnement de ce registre. Telle est l'observation que nous tenions à communiquer. Bonjour, j'ai appris par mon voisin que la parcelle sur laquelle je fais construire ma maison (cadastré A 1483, située Brusquete au Mas-d'Azil) qui était en zone UB est passée en zone naturelle dans le nouveau PLUi et de surcroit la construction n'apparaît pas ! Cela n'a pas de sens car la parcelle ne présente aucun d'intérêt écologique ! En me fiant à l'article R151-24 du Code de l'urbanisme, il n'y pas de raison valable d'effectuer ce changement sur cette parcelle. Le terrain était rempli de ronces, pourquoi passer cette zone où va se trouver ma future habitation en zone naturelle ? J'ose espérer que c'est une erreur et que vous allez la corriger. Dans l'attente de vous lireCordialementAH		Le président de la commission d'enquête a retiré ces deux contributions de la commune du Mas d'Azil, après alerte par la commune de ce que leur publication résultait d'une erreur interne. L'enquête publique n'en est pas affectée.	
115							
	@139	SUPERY	Jean-Marc	Le Mas-d'Azil		Prend acte.	
	@141	HUNOLD	Aloïse	Le Mas-d'Azil		Au regard du Pc accordé sur la parcelle A1483, elle est en partie en zone urbaine (Ud) dans le futur PLUi.	Avis conforme
116							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Observations: Dans tous les commerces du Mas d'Azil et sur les panneaux d'affichage (Place du marché, boulangerie) il y a des annonces de demandes de location, et en moindre proportion, d'achat de terrains, granges ou maisons .Le lac de Filheut est un spot de sans-abris toute l'année, il suffit d'en faire le tour à pied pour s'en rendre compte. Je peux en attester régulièrement par les contacts que j'ai en tant que bénévole d'une association de soutien alimentaire au Mas. Contre-proposition: Je propose que " afin de s'adapter aux évolutions du territoire, et "pour s'adapter en étroite adéquation avec le quotidien des habitants", le PLUI intègre un habitat léger démontable pour loger provisoirement ces sans abris vers des domiciles plus pérennes. Cela pour éviter , pour elles-mêmes, que ces personnes ne se dégradent et à terme que leur coût social, frais de santé, n'augmente. 3 à 4 logements et moins de conteneurs à vocation touristique, ce qui libèrerait d'autant la possibilité de construire sur des terrains en cours de déclassement de mas d'aziliens nous avons acquis dernièrement la maison et le garage/grange dépendant soit la parcelle 291, sa localisation n'est pas en zone à risque mais dans le doute je vous fais part de notre contribution. Nous souhaitons ouvrir une maison de répit, de tourisme adapté, recevoir des personnes en situation de dépendance et l'accès direct en rez de chaussé de cet espace grange est particulièrement précieux pour nous. Nous déposerons une demande de changement de destination courant 2025, puis un permis de construire si accord.	Prend acte. La commission n'oppose pas le développement touristique et le logement locatif à destination de la population. La programmation des logements devrait résulter d'un PLH Programme Local de l'Habitat	
117							
	@143	SUPERY	Catherine	Le Mas-d'Azil			
118							
	@144	SIMON	Judith	Le Mas-d'Azil		Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse. Avis conforme	

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	@152	CONAN	Sylvie	Le Mas-d'Azil	Monsieur le commissaire enquêteur,Je suis propriétaire en indivision d'une maison située 19 RUE DU CAP DEL OURM 09290 LE MAS-D AZIL, sur les parcelles A 1470, A1471, et A2535 et propriétaire des terrains attenants cadastrés A2275, A2277, A2279, A 2534, A2536, A2537 (propriété de 4 300m2). En concertation avec ma sœur avec qui je partage l'indivision ainsi qu'avec ma mère, nu-propriétaire, nous souhaiterions que la parcelle A 2537, d'une contenance de 700m2, correspondant aux objectifs de densité du nouveau PLUi, actuellement en zone Ub du PLUi de l'Arize, soit maintenue constructible dans le nouveau document d'urbanisme.En effet, cette parcelle est située juste à proximité de la voirie et de l'ensemble des réseaux nécessaires à sa viabilisation. La commune vient d'ailleurs d'acquérir le chemin et est en train d'installer en sous-terrain les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité, pour les besoins de deux constructions nouvelles quelques mètres au dessus de notre terrain (secteur Brusquette, "Roserale de Bel Air"). C'est selon nous une parcelle qui a tout le potentiel pour accueillir une nouvelle famille dans le village du Mas-d'Azil dans le cadre d'une construction nouvelle.En vous remerciant par avance pour toute l'attention que vous porterez à notre demande,Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire, à l'assurance de nos sentiments distinguées.Sylvie Conanpour Françoise Milhorat & Elise Eychenne	Prend acte. La commune sera consultée. Avis défavorable. La parcelle A 2537 est en extension urbaine, en second rang. Son reclassement en zone urbaine affecterait tout le quartier de Brusquette.	

119

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1							

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1							
122	@116	MASSAT	Solange	Le Mas-d'Azil	je souhaiterai modifier la bergerie grange en maison d'habitation	La parcelle concernée n'est pas énoncée.	
123	@117	MASSAT	Solange	Le Mas-d'Azil	changement d'une bergerie grange en maison d'habitation parcelle 2285 lieu dit GOUZY sur la commune du Mas d'Azil afin de pouvoir la vendre ainsi que les parcelles autour	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
124	@75	TRAUTMANN	Hélène	Le Mas-d'Azil	Ajouter un accès possible au Nord du site (à l'emplacement de l'accès existant) ;Modifier, dans le règlement afférent aux zones AUL (p.82 du règlement écrit) :1AULb : correspondant à l'aménagement du site de Peyramond aux abords du lac de Filheut pour un domaine touristique d'environ 8 HLL sur une ancienne propriété agricole à moyen terme,1AULc : correspondant à l'aménagement du site de Peyramond aux abords du lac de Filheut pour un domaine touristique d'environ 7 HLL sur une ancienne propriété agricole à long terme.Modifier, dans le règlement afférent aux zones AUL (p.83 et 84 du règlement écrit) :Pour le secteur 1AULb : dans la limite de 300 m2 de surface de plancher en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi toutes destinations confondues. Pour le secteur 1AULc : dans la limite de 200m2 de surface de plancher en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi toutes destinations confondues.	Les OAP décrivent des principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, l'accès peut se réaliser ailleurs dans la mesure que le principe de compatibilité soit respecté. Les précisions concernant les limites de surface de plancher seront modifiées dans le règlement.	Favorable à ces précisions / ajustements de l'OAP 27.
125	@49	RAYMOND	Jean Max	Les Bordes sur Arize	Terrain constructible lors de son acquisition.Devenu terrain agricole sans concertation ni notification préalable.Voir détail sur lettre jointe en annexe.	Une partie de la parcelle B2905 est en zone urbaine et donc constructible, mettre l'intégralité de la zone en constructible ne correspond pas à la méthodologie de tracé de l'enveloppe urbaine.	Conforme

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique							

	A	C	D	I	K	O	P
	ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique				Ma requête porte sur la création d'un aménagement vert arboré sur la partie Est du projet d'OAP des Bordes sur Arize.L'OAP actuellement formulée prévoit sur la partie Est une "transition harmonieuse". Or cette transition harmonieuse n'est pas cartographie sur le plan de l'OAP. De même, cette notion de transition harmonieuse nécessite d'être requalifiée et remplacée par la "création d'un aménagement vert arboré", et ce pour plusieurs raisons : - Respect des prescriptions architecturales et paysagères énoncées p 94 et 96 du document « OAP Sectorielle » : * Inscrire le projet dans l'environnement naturel et paysager - « Lorsque les constructions autorisées sont implantées en retrait par rapport à une voie ou espace public, l'espace non bâti (frontage) fera l'objet d'un traitement végétalisé favorisant la biodiversité, avec l'utilisation d'essences locales » * Les limites séparatives - « Lorsque les terrains compris dans le secteur de projet sont riverains à un espace agricole ou naturel, une implantation des constructions principales à une distance significative de la limite avec cet espace sera privilégiée ».- Equilibre du traitement entre le bord Ouest et le bord Est de l'OAP : le bord Ouest fait l'objet d'un "aménagement vert arboré pour diminuer les vis à vis avec la parcelle voisine".	Les limites de cette OAP se calent sur le parcellaire existant. Les orientations de l'OAP proposent de maintenir voire de renforcer les haies, talus et alignements d'arbres existants. Le CAUE a également produit 2 exemples d'aménagement sur ce site. Un espace naturel ou jardiné à créer est aussi identifié sur le projet.	La commission renouvelle son avis. La maison riveraine de l'OAP à l'Est étant bâtie sur la limite séparative, la meilleure protection pour elle à tous points de vue (et tout particulièrement pour la limitation des vis-à-vis ainsi que des nuisances sonores dues aux véhicules) est une construction mitoyenne. La commission recommande que la rédaction de l'OAP soit adaptée en conséquence.
127							
	E10	REN MASSAT		Les Bordes sur Arize	Bonjour, Veuillez trouver ci-joint le courrier adressé au Président de la commission d'enquête publique du PLUI Arize-Lèze concernant des terrains sis sur la commune de Les Bordes-sur-Arize. Veuillez agréer mes sincères salutationsRené Massat	La parcelle B2858 est zone constructible dans son intégralité. Les parcelles B2758 et B2856 sont quant a elles constructibles en partie, les mettre dans leur intégralité ne répond pas à la méthodologie de tracé de l'enveloppe urbaine.	
128							
	@5	NICOLAS - Les Bordes-sur-Arize		Les Bordes-sur-Arize	En limite Est de l'OAP, je souhaite une modification de celle ci afin de prévoir la mise en place d'un aménagement vert arboré pour diminuer les vis à vis avec la parcelle voisine.	A l'est de l'OAP des Bordes sur Arize, un des objectifs est d'"assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines, en limitant les vis-à-vis, les ombres portées les plus gênantes". Cet objectif peut être mise en place à travers un aménagement végétal car pour rappel, en ce qui concerne les OAP, elle décrivent des principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, et non conformes. En aucun cas, elles imposent.	La maison sur la parcelle voisine B2113 est construite en limite de propriété. Dans ces conditions, la meilleure protection possible de cette parcelle B2113 ne sera pas obtenue par un écran végétal mais par une construction jumelée. La commission recommande une modification en ce sens des schémas de principe de l'OAP.
129							

	A	C	D	I	K	O	P	
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête	
1	Unique							
				A Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs,Dans le PLUI en vigueur jusqu'à maintenant sur la commune de Les Bordes sur Arize, la construction « Barounet » est répertoriée dans la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme. Je vous serais reconnaissant de continuer à faire figurer cette construction « Barounet » dans l'atlas des changements de destination du PLUI 2024 pour les raisons invoquées dans la lettre ci-jointe et explicitées auprès de Madame le commissaire enquêteur le 11 Octobre 2024 aux Bordes sur Arize. Vous remerciant d'avance de prendre, dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI 2024, ma demande en considération, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.Xavier Peybernès				
	@46	PEYBERNES	Xavier	Les Bordes-sur-Arize	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.			Avis conforme
130								
					Bonjour, et merci par avance de l'attention portée à nos participations citoyennes.Ce message concerne une préoccupation partagé par de nombreux ariégeois : le droit au logement. Nous vivons une crise globale, et encore plus accentuée en ruralité, du logement, et surtout du logement salubre. Comprenant aussi la nécessité de ne pas pouvoir construire sur n'importe quelle zone agricole (lesquelles sont également primordiales pour faire vivre notre territoire), de nombreuses personnes sont bloquées dans une situation sans moyen, ni location, ni achat.Or, depuis dix ans maintenant, la Loi ALUR a reconnu l'habitat démontable, mobile et réversible comme un mode d'habitat à part entière, de ce fait les élus se doivent de prévoir la satisfaction des besoins dans le cadre de la planification urbanistique. Le PADD ou une OAP pourrait introduire et développer la question.D'autres mairies expérimentent en ce moment même des possibilités (Pailhes, Alzen, ainsi que dans d'autres départements) que nous pourrions examiner et adapter à l'Arize-Lèze.En effet, ces logements présentent de nombreux avantages :- La loi de mars 2014 et le décret d'avril 2015 prévoient l'autonomie éventuel de ces installations au regard des fluides et fait reposer sur le porteur de projet toutes incidences autres à sa charge, cela pour éviter d'impacter excessivement la collectivité. Ainsi la commune peut autoriser et percevoir ses taxes sans investissement préalable.- Ces modes d'habitations laissent une très faible empreinte sur le terrain d'assiette et que celle ci est intégralement réversible à court terme.- Leur coût est considérablement inférieur aux logements classique des bailleurs, et ils deviennent donc accessibles à des populations moins favorisées.- Qu'il s'agisse de cabanes en bois/terre-paille, de yourtes ou autres, nombreuses sont les options qui permettent d'utiliser des ressources locales (Occitanie), ce qui diminue encore l'empreinte carbone de ces habitats et permettrait de valoriser économiquement nos filières locales.Actuellement, ces habitats sont déjà utilisés, il est donc temps que la loi "rattrape" les pratiques de société (comme c'est souvent le cas). Les habitats qualifiés d'illégaux existent sur nos communes et il reste important de ne pas les ignorer, de ne pas négliger			
	@71	Delphine - Les Bordes-sur-Arize			Prend acte			Prend acte
131								

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						
	@73	David - Les Bordes-sur-Arize	Les Bordes-sur-Arize	Bonjour, Suite à notre rencontre à la mairie des Bordes sur Arize, le 11/10, j'ai vu sur le plan , que le bâtiment se trouvant sur ma parcelle n° 1185, est enfin répertorié dans la liste vouée aux changements de destination, je souhaite vraiment que cela se concrétise. Ce terrain était entièrement constructible, et le jour où j'ai souhaité déposer un permis de construire, j'ai appris qu'il ne l'était plus.... imaginez ma déconvenue !!! Mon souhait étant toujours de pouvoir construire, merci de faire le nécessaire , au mieux bien sûr. Et ce serait vraiment parfait d'agrandir la limite de constructible sur tout le haut du terrain. En vous remerciant. A Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs, Nous vous informons qu'un « élément de paysage à préserver (de nature : arbres alignés / haie) » répertorié sur l'exploitation agricole de Malaquit est mal dessiné sur le document graphique du PLUI car il n'est pas en accord avec la réalité. Par conséquent, nous vous serions reconnaissants de rectifier le document graphique (commune de Les Bordes sur Arize) du PLUI 2024 comme indiqué dans la lettre ci-jointe et comme explicité auprès de Madame le commissaire enquêteur le 11 Octobre 2024 aux Bordes sur Arize. Nous vous remercions d'avance de prendre en considération, dans le cadre de l'enquête publique du PLUI 2024, notre demande de rectification et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Pierrette Peybernès et Xavier Peybernès Bonjour, Habitant la commune des Bordes sur Arize, au hameau de Lapeyrere sur la parcelle N°1213, je souhaiterais que toute la parcelle entourant mon domicile et m'appartenant (la N°2727) devienne constructible. En effet, à l'heure actuelle elle est uniquement constructible sur sa moitié nord, mais non encore sur sa moitié sud (zone agricole). J'aimerais donc qu'elle devienne totalement constructible, car je prévois à l'avenir de construire un garage pour mes véhicules sur cette partie sud de parcelle. Ci-joint une photo de cette moitié sud non encore constructible, avec mon domicile en contre-bas située lui sur la parcelle N°1213. Merci de faire le nécessaire. Bien cordialement. Gaël Bourgailh, N° Tel : 0688710825.			Intégrer la parcelle 1185 en zone constructible dans son intégralité ne correspondrait pas à la méthodologie du tracé de la zone urbaine. Avis conforme. La parcelle 1185 est en extension urbaine.
132	@93	Pierrette Et Xavier	Les Bordes-sur-Arize	Le règlement sera modifié. Avis conforme.			
133							
134	@122	BOURGAILH Gaël	Les Bordes-sur-Arize	Une partie de la parcelle 2727 est déjà en zone Ud, mettre l'intégralité de la parcelle ne correspond pas à la méthodologie de tracé de la zone urbaine. Avis conforme			

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1				Bonjour M. le Président de la commission d'enquête et de la communauté de communes, A travers cette contribution, je tenais à partager mon étonnement concernant la création d'un emplacement réservé n°66 à Lezat, destiné à un espace de stationnement sur une emprise de 414 m². Si je partage totalement l'objectif du PLUI d'offrir davantage de modernité dans les tissus urbains denses des villages, d'aller vers une offre attractive de l'habitat en centre ville et de lutter contre leur forte vacance, il me semble que la création des emplacements réservés dédiés au stationnement mériteraient d'être approfondie en terme de justifications voire réinterroger en terme d'utilité. En effet, la création de ces emplacements réservés dédiés aux stationnements n'est pas adossée : - à un inventaire des capacités de stationnement actuelles (comme le prévoit l'article L.151-4 du code de l'urbanisme) afin d'en déduire la nécessité d'une offre supplémentaire, - ni à une exposition claire des objectifs poursuivis ; report des stationnements sur la rue dans des poches de stationnement mutualisées ? Offre de solution complémentaire pour les habitations actuelles au regard d'un règlement n'imposant qu'1 place de stationnement/logement en zone Uc ? Offre de places visiteurs liées à la fréquentation des commerces, services de centre ville ? etc..- ni à l'exploration de solutions alternatives concernant la création d'espaces de stationnement (certes végétalisées) sur des terrains non artificialisés, ayant aujourd'hui une vocation naturelle ou agricole. Dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation de la qualité des sols (de par les multiples fonctions qu'ils remplissent), une requalification et une optimisation des espaces des stationnements existants pourrait être recherchée. Concernant l'emplacement réservé n°66 à Lezat, je note ;- une incohérence entre le rapport de présentation et les pièces réglementaires (annexe du règlement écrit et document graphique) : un emplacement réservé n°68 était également prévu en face, de l'autre côté du boulevard saint aubin,- un changement brutal de prise en considération des murs en brique ceinturant cet îlot occupé par des potagers, protégés dans le orécédent PLU de 2011 au titre du patrimoine.- une tonographie Ce projet est en totale contradiction avec la revitalisation des centre bourgs dont a bénéficié la commune du Fossat. Le commerce de proximité va se trouver fortement impacté par ce centre commercialUne artificialisation des sols supplémentaire pour construire un énième centre commercial alors que nous vivons le début d'un réchauffement climatique sans précédent dans l'histoire de l'humanité relève d'un climato-scepticisme étonnant. Encore des terres agricoles qui disparaissent? Le centre commercial serait construit en partie sur une zone inondable. est-ce bien raisonnable?		Prend acte. Les emplacements réservés identifiés sur la commune de Lézat-sur-Lèze illustrent un besoin de la commune là où elle n'a pas la maîtrise foncière à ce jour, sur certains endroits. La parcelle, située dans la servitude d'utilité publique de l'Eglise St Jean-Baptiste, sera aménagée en concertation avec les services de l'ABF afin de respecter le patrimoine existant.	Prend acte. La commission n'a pas les moyens d'analyser les besoins en emplacements réservés des communes de la CCAL. La commission recommande à la CCAL d'explicitier le besoin en places de stationnement dans son rapport de justification des choix.
135				Il est à noter que le projet de centre commercial était déjà scellé avant l'élaboration du PLUI. En effet, le permis de construire avait été déposé et accepté de façon antérieur au PLUI. D'ailleurs, pour exemple, le projet de centre commercial ne rentre pas dans la consommation d'espace à venir.		La commission constate que le permis de construire est accordé. Ceci étant, la commission ne partage pas la position de la CCAL concernant le décompte de la consommation d'espace. Voir ses Conclusions.	
136							

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	@105	CABROL	Anne-Marie	Lézat sur Lèze	Conformément à notre accord avec le commissaire enquêteur, nous avons rédigé un cahier de doléances concernant la future réglementation du PLUi applicable à la propriété de Madame Cabrol, que vous trouverez en pièce jointe. Ce document contient nos contributions.Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ces éléments.	En ce qui concerne la boucle prévue au sein de l'OAP, sachant que les OAP décrivent des principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, et non conformes, il n'ya pas de difficulté à déplacer au nord la boucle prévue. Si le chemin d'accès privée appartient à Mme.Cabrol il n'y aucune difficulté de le conserver, il faudra juste le préciser lors de la vente le cas échéant. Le règlement autorise la réalisation de bassins de retenue en Nj, c'est le porteur de projet qui jugera de la pertinence de son emplacement. La commune n'a pas prévu d'acheter la zone Nj et souhaite laisser cette zone dans le périmètre de l'OAP pour avoir une cohérence d'ensemble dans le projet du futur quartier tout en ayant indiqué que la zone était en Nj afin d'en maîtriser la destination. La programmation en logement est réalisable dans l'espace destiné prioritairement à la création de logements, le choix a été de faire deux zones bien distinctes (habitat / parc) afin d'avoir une mixité des usages et d'aller vers de la densité afin de garantir un espace collectif et convivial très végétalisé au quartier et aux futurs	Avis conforme

137

	A	C	D	I	K	O	P
	ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					En rapport avec la loi ZAN, les habitats réversibles, à faible empreinte écologique, peuvent être développés sur le territoire. Leur conception tout comme leur implantation mériteraient ?être reconnues et suivies par les services d'urbanisme intercommunaux. Ils sont respectueux de l'environnement, de petite emprise au sol, avec des systèmes de phytoépuration non polluants et des consommation en chauffage réduits quand ils sont bien isolés. Leurs matériaux de construction sont en partie locaux et donc à faible émission de carbone. Ces habitats s'intègrent à leur environnement naturel. La upart du temps leurs occupants n'ont pas l'eau courante, il n'est donc pas nécessaire de créer de nouveaux réseaux d'adduction. La plupart des personnes qui logent dans ces petits habitats réversibles ne sont pas des marginaux mais plutôt des citadins en transition. Ils ne souhaitent pas gruger le fisc en ne payant pas leurs impôts et sont bien souvent prêts à s'investir dans la vie locale. Ils choisissent un mode de vie alternatif, loin du béton et des vicissitudes de la ville. Ils sont soucieux de leur empreinte écologique. Il est nécessaire d'aller au-delà des préjugés pour répondre au besoin crucial de logements, souvent soustraits du marché locatif au profit de locations épisodiques type RBNB. En installant ce type de logements sur leur exploitation, certains agriculteurs pourraient même trouver des repreneurs lors de leur départ en retraite, tout en pouvant imaginer continuer à vivre dans leur maison jusqu'à un âge avancé. Aujourd'hui la politique du logement et les modalités du vivre-ensemble nécessitent d'être repensées en milieu rural.	En zone UL,UD, UC, UP les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes et la pratique du camping sont autorisés mais uniquement dans les terrains aménagés à cet effet comme le stipule le règlement.	La politique de l'habitat devrait être portée par un PLH Plan Local de l'Habitat. Le PLUJ arrêté par le conseil communautaire de la CCAL ne prévoit pas de secteurs où l'habitat réversible serait autorisé (sauf à Pailhès); dont acte.
138	@81	PARENT	Renelle	Montfa	Bonjour,Veuillez trouver en pièces jointes notre demande de modification de zonage de nos parcelles situées à Souleilla 09350 MONTFA.Cordialement.Renelle PARENT et Pascal NAU.PYRENEES PIERRES SASSouleilla09350 MONTFA06-18-47-82-3506-79-66-97-17http://pyreneespierres.wixsite.com/pyreneespierres	Une partie de la parcelle 1383 est en zone constructible, l'intégralité de cette zone ne peut pas être constructible pour la préservation des espaces agricoles et naturels. Ces parcelles sont en zone Ud par rapport au fait qu'elles soient excentrées du centre-bourg et isolées.	Avis conforme
139	@60	Geoffroy - Montpellier	Montpellier	Montpellier	Bonjour, en qualité de porteur de projet photovoltaïque sur la communauté de communes Arize-Lèze, je relève que le règlement de la zone Aenr, permettant les installations liées à la production d'énergie renouvelable, limite l'emprise au sol créée à 20 m². Or les postes techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (ou agrivoltaïque) ont des surfaces standard de 24 ou 36 m² selon les caractéristiques des installations. La limite imposée de 20 m² me semble donc trop juste pour permettre le développement de projets photovoltaïques ou agrivoltaïque sur les secteurs Aenr.	Prend acte, le règlement sera modifié.	Avis conforme.
140							

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							
	@128		Karine - Montpellier	Montpellier	Madame, Monsieur, Merci de bien vouloir procéder au changement de destination de la parcelle A 1742 de grange en maison d'habitation.Respectueusement	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
141							
	@131		Karine - Montpellier	Montpellier	Madame, Monsieur, Merci de procéder au changement de destination de la parcelle A 1742 de grange en maison d'habitation.Respectueusement;	Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.	Avis conforme
142							
	@151	VIALLES	Yannick	Montpellier	Madame, Messieurs, Veuillez trouver ci-joint au format PDF notre contribution à l'enquête publique sur la modification du PLUi de la communauté de communes Arize Lèze et au sujet du projet agrivoltaïque de la Vallée de l'Arize sur la commune de La Bastide-de-Besplas.Bien cordialement,Yannick VIALLESCAS DE LA VALLEE DE L'ARIZE	Prend acte.	Prend acte. Voir sur ce point les Conclusions de la commission d'enquête.
143							

	A	C		D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1				Bonjour,Je ne comprendrai jamais ce que « démocratie » veut dire quand les citoyens se retrouvent avec une enquête publique d'un document lourd et complexe tout ficelé dans lequel, peut-être, quelques modifications à la marge seront faites pour faire croire qu'on y a participé.. ?Il aurait été plus judicieux d'élaborer ce document en réunissant, outre les services techniques nécessaires, les élus, les collectifs de citoyens, les associations environnementales, les groupements de la vie civile... de manière à avancer ensemble pour un document qui aurait eu l'apport préalable des citoyens représentés. Et qu'on ne dise pas que les élus représentent les citoyens. Ils les représentent administrativement mais pas sur tous les sujets et projets de la vie concrète des gens. Et notamment quand ces projets sont aussi impactants pour la vie de chacun.Ma contribution porte sur plusieurs points que j'ai vus aussi passer dans d'autres contributions, ce qui me fait dire que le projet est un peu dogmatique, privilégiant certaines choses et éliminant d'autres.. ?+ Nous avons besoin de points d'achats localisés au plus près des habitants. C'est-à-dire dans les « centres bourgs » et non pas une multiplication de grandes surfaces en périphérie qui éliminent les personnes à mobilité réduite, assèchent les ressources commerciales actuelles et augmentent les surfaces bétonnées et goudronnées alors qu'on tend à vouloir les réduire et les supprimer (double dépense). Je pense qu'un seul supermarché par secteur suffit amplement. Il y en a un à Lézat pour la Lèze et un aux Bordes pour l'Arize ... La MRAe recommande : • une meilleure évaluation des besoins en fonction du parc existant des zones d'activités ; • l'optimisation des espaces existants et un calcul plus juste des prévisions de consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; • la réalisation d'un document d'orientation et d'objectifs dans un principe de gestion coordonnée à l'échelle du territoire, économe du sol et visant sa préservation ; • une planification des zones d'activités complémentaire et non concurrente des secteurs commerciaux et artisanaux des centralités.+ Les mesures ERC ne sont pas clairement envisagées dans le projet : La MRAe recommande de : • compléter l'état initial de Bonjour, La construction d'habitats légers sur la commune de Pailhès hameau du Ruquet , est un projet visant 8 logements.Je trouve le projet totalement absurde nous concernant, à cet effet la proximité des logements seront devant nos chambres,j'insiste sur les nuisances sonores qui en découlera,j'insiste sur le vise à vis sur nos chambres.(atteinte vie privé)En période estivale nous dormons la fenêtre ouverte. De plus je mets un ACCENT, quand nous avons acquis notre maison en 2015, le champ était PARC RÉGIONAL DES PYRÉNÉES ARIÉGEISE.....MAINTENANT C'EST UNE DÉCHETTERIE. Notre parcelle est la numéro 251 accolé au champs.			Prend acte	Prend acte. Ces thèmes sont traités dans les conclusions de la commission.
144	@35	Virginia et mathieu - Pailhes	Pailhes	Des réponses sont apportées dans le Volume 2 du Reapport d'enquête. La commission demande la reprise de la fiche OAP, pour y intégrer une meilleure insertion paysagère et protection des riverains.			Prend acte	
145								

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							
	@37	CUCURNI-PIALAT	Chantal Et Michel	Pailhes	Bonjour Il est mentionné sur ce projet que le terrain est occupé par une activité de maraîchage hors il n'y en a jamais eu... juste une serre où il n'y a jamais eu non plus d'activité... Nous habitons sur la parcelle 207 et ces constructions se situeront face à toutes nos ouvertures jour et nuit et je précise que lors de l'achat de cette maison il y a 5 ans il nous a été dit que ce terrain ne serait jamais constructible parce qu'il était situé sur le Parc naturel des Pyrénées... Sur Pailhès, je suis propriétaire des parcelle B 1324, 1325 et 1890, les deux dernières portent des habitations existantes. Au vu de la proposition de zonage du PLUI, je demande que lesdites parcelles soient caractérisées en zone UD car en stricte contiguïté de la zone UC du bourg, à l'écart du risque d'inondation de la Lèze (pas de PPR prescrit sur la commune) et l'aléa vérifié depuis près d'un siècle.Par ailleurs, je projette, avec la collectivité voire avec la communauté de communes, la création de résidences sénior sur ma parcelle B 2028 au vu du potentiel du site, de la présence des réseaux et d'un besoin non satisfait dans ce type d'offre en Ariège. En conséquence, je demande que la parcelle B 2028 soit également intégrée à la zone UD (ou à la zone U qualifiée pour ce type d'activité) du document d'urbanisme.Vous remerciant par avance de la prise en compte de ma demande Bonjour,Je suis située sur la parcelle 1887 qui fait environ 2000m2 et je souhaite savoir si la partie de mon terrain qui est actuellement vide pourrait être un terrain constructible.Merci d'avance,Cordialement,	Prend acte Ces terrains ne sont pas éligibles à la zone urbaine et ne peuvent être considérés comme des secteurs à urbaniser puisqu'ils se trouvent en discontinuité de la zone urbaine. En effet, il est possible de construire sur l'intégralité de la parcelle 1887	La motivation "maraîchage" du dossier PLUI est effectivement incorrecte, le porteur de projet citant verger, petits fruits et PPAM. Ceci étant, la commission estime que la seule présence de voisins, aussi nouvelle et perturbante soit-elle, n'est pas une nuisance.La commission demande la reprise de la fiche OAP, pour y intégrer une meilleure insertion paysagère et protection des riverains. Avis conforme
146							
	@39		Jacques - Pailhes	Pailhes			
147							
	@45		Cindy - Pailhes	Pailhes			
148							

	A	C	D	I	K	O	P
ID Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	@55	DUJARRIER	Anne	Pailhes	Bonjour, Concernant le projet d'habitats légers sur la commune de Pailhes, plus précisément près du hameau de Ruquet sur la parcelle n° 1798. Je suis cotisante solidaire, déclarée à la MSA. Je cultive la plante aromatique et médicinale. J'utilise la serre pour mes semis et annuelles. Les propriétaires du terrain me prête 1000m2 plus ou moins en attendant mon installation en tant qu'exploitante sur d'autres terres. Projet d'installation suivi par l'ADEAR. D'autres part, le projet d'habitats léger (en bois, terre et paille) concerne 4 Habitats de 30 à 40m2, maximum et sans étages, ainsi être cohérent avec le reste des habitations. Ils seraient construit d'après un plan bien définit par une OAP (orientation d'aménagement et de programmation visent à exprimer de manière qualitative, sur des quartiers ou secteurs ou sur des enjeux du territoire, les ambitions et la stratégie territoriales en termes d'aménagement) Les habitats seraient situés au plus loin des habitats déjà construits (80 à 100m). Dans le soucis de ne pas gêner le voisinage. Ce projet fédère de nouvelles idées et remises en question sur l'habitat et les nouvelles méthodes de construction. Soucieux d'un enjeu écologique majeur mais également dans une envie de légaliser ses constructions ainsi crédibiliser la démarche pour la mettre à niveau d'autres principes d'habitats. Sans prétention, il pourrait être un exemple pour d'autres communes ainsi voir n'être par la suite des projets similaires. A savoir également que les 4 logements accueilleraient l'ensemble d'une petite famille très active sur le village. aux plaisirs cordialement	Réponse CCAL	Prend acte. La commission demande la reprise de la fiche OAP, pour y intégrer une meilleure insertion paysagère et protection des riverains.

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique							
						Monsieur ,Dans le cadre de l'enquête publique PLUI de la commune de PAILHES, et le nouveau périmètre incluant les parcelles n° A 1798, A1982, A1800, je vous fait par de mes observations et inquiétudes comme un grand nombre d'habitants du hameau de Ruquet qui s'interroge sur l'impact que peut engendrer ces modifications vu la taille de l'exploitation maraîchère, il n'y a aucune raison d'y trouver une ou plusieurs habitations, vu qu'il n'y a pas d'astreinte ou charge de travail élevé pour vivre sur la parcelle.Cette parcelle étant agricole, au bord d'un ruisseau classé, se doit de respecter toute distance au cours d'eau, devant inclure une bande tampon de 5 m tout le long de ce cours d'eau , de plus des cabanes (habitation légères) y sont déjà construites, ceci n'étant pas légal et n'est pas digne d'une exploitation maraîchère en AB ne respectant pas loi environnementale. il est inconcevable que l'on puisse autoriser la construction de 8 habitats légers ou tout autre construction alors même que cette parcelle se trouve en zone inondable, proche du ruisseau, comme l'indique la carte communale.L'exploitant s'est installé en maraîchage AB et a du sûrement percevoir les primes à l'installation pour vivre de sa production de fruits et légumes, mais en aucun cas de logements et devenir lotisseur,Cette parcelle n'étant pas entretenue la végétation venant de la parcelle empêche la visibilité à la sortie du hameau de Ruquet.Cette pollution visuelle et environnementale inadmissible en bord de route à l'entrée d'un village figurant PNR, (Parc Naturel Régional) serait encore accentuée si d'autres constructions venaient s'ajouter aux cabanes déjà installées sans aucune autorisation et hors toute réglementation ni sécurité.Par ailleurs nous serions curieux de savoir d'où provient l'eau utilisée pour l'arrosage ainsi que pour leur consommation personnelle.	Cette OAP répond à l'objectif 1.2. du PADD qui est de "Diversifier l'offre en logements en l'adaptant aux besoins des habitants". De plus, ce projet permet de pérenniser une activité de maraîchage sur le territoire. Avis conforme, à ceci près que le porteur de projet confirme qu'il ne s'agit pas de maraîchage ... La commission demande la reprise de la fiche OAP , pour y intégrer une meilleure insertion paysagère et protection des riverains.	
	@118	serge - Pailhes	Pailhes			Bonjour,La lecture du règlement graphique m'interroge sur la commune de Pailhès, notamment le hameau de Bouche, situé sur le secteur nord.Les zones constructibles autour du hameau ont été resserrées dans le nouveau règlement, le but affiché du PLUI étant de « mieux consommer l'espace ». Des terrains initialement constructibles ont été reclassés en zone agricole.Une localisation avec une étoile rouge est pointée sur la parcelle 2015 en dehors du hameau. Cette parcelle est actuellement en zone naturelle et inconstructible. Cette exception va à l'encontre de l'objectif affiché.De plus la parcelle est située dans une zone repérée inondable. A l'heure ou l'actualité se fait écho d'inondations catastrophiques dans des zones urbanisées, je m'étonne que le risque de crue ne soit pas pris en compte.Merci de réexaminer le règlement à la lumière de ma contribution.	La commune de Pailhès n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Une étoile de changement de destination a été intégrée sur un bâtiment existant, non cadastré. Dans la mesure où le permis respecte les préconisations demandées par l'Etat pour la prévention des inondations, il pourra être accordé. Avis conforme	
	@124	Jean-Paul - Pailhes	Pailhes					

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1	Unique					Madame, Monsieur, En qualité de propriétaires du château de Pailhès (bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques), nous souhaitons vous soumettre nos remarques suivantes :1) à propos du périmètre délimité des abords :Nos remarques portent sur deux zones Les ACACIAS et LE REQUIES.-« Les ACACIAS » L'ancien périmètre rayon de 500m autour du château englobait les parcelles de part et d'autre de la route de Bouche à la sortie du village. Avec le nouveau règlement elles ne font plus parties du PDA.Nous comprenons que l'actuelle délimitation est assise sur la notion de co-visibilité avec les monuments historiques. Vous avez représenté sur le schéma de synthèse les axes de circulation avec vue sur le château (en bleu dans la légende).Le chemin vers le hameau de Bouche n'est pas abordé.A l'appuis des photos ci-jointes, nous voulons apporter l'éclairage que la co-visibilité est réelle.-« Le REQUIES »Dans cette configuration, le château et le lieudit « LE REQUIES » sont sur des hauts de crêtes qui se font face.Au vu des photos ci jointes, la Co visibilité existe depuis cet hameau.En conclusion nous vous demandons la reconsidération du périmètre et d'intégrer ces deux zones dans le PDA.Les parcelles ont un potentiel à se densifier. Une demande déposée dans les contributions est une l'illustration de cette volonté d'évolution (voir exemple de contribution de Jacques-Pailhès-déposée le 10/10/24 à 12h28-Régistre numérique).2) La destination du bâti existantLe site du château, composé de 4 bâtiments, se trouve classé en zone naturelle.Les 4 bâtiments existants sont identifiés sur le règlement graphique avec un symbole « patrimoine paysager et bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » (croix orange).Le règlement écrit précise :« Seuls les travaux nécessaires à la préservation et l'adaptation de ces édifices sont autorisés. » La notion de changement de destination est confuse.A long terme, la destination (sans extension) devrait pouvoir évoluer. Ce changement sera « nécessaire à la préservation et l'adaptation de ces édifices ». Peut-être cela est compris dans « l'adaptation de ces édifices » ?Dans le cas contraire, nous vous sollicitons d'inclure la possibilité de changement de destination par un renéage d' étoiles rouges	Le périmètre délimité des abords du monument historique du château de Pailhès a été élaboré selon la méthodologie présentée dans le dossier d'enquête publique, en lien avec l'ABF et les services de l'UDAP. Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse. Voir conclusions de la commission concernant le PDA Périmètre délimité des abords.	

152

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution			Avis Commission d'enquête
1	Unique						

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1	@32	EVRARD	Vianney	Pailhès	Objet : Demande de réintégration des parcelles n°1986 et n°1987 dans le PLUI Suite à notre entretien avec M. Lopez, le mardi 9 octobre 2024, sur la commune de Pailhès, nous avons constaté que les parcelles n°1986 et n°1987 ne faisaient plus partie du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Nous souhaitons ainsi demander leur réintégration. Ces parcelles présentent l'avantage d'être situées en prolongement d'un hameau existant, tout en respectant la réglementation en vigueur (zonage, densité de construction, etc.). Leur accessibilité ainsi que les infrastructures liées à l'eau et à l'électricité en bordure du terrain ont reçu un avis favorable des syndicats départementaux (voir pièces jointes). De plus, la réintégration de ces parcelles respecte pleinement les contraintes environnementales en vigueur. Vous trouverez également en pièce jointe une copie du certificat d'urbanisme. Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, EVRARD Vianney EVRARD Therese	Les parcelles 1986 et 1987 ne sont pas bâties et ne se trouvent pas en continuité de la zone urbaine. Cela ne correspondant pas à la méthodologie de tracé de la zone urbaine, elles ne peuvent donc pas être considérées comme constructible.	Avis conforme	

155

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1					Objet : Demande de réexamen de la mise en place du PLUI sur la parcelle A1798, commune de PAILHES Madame, Monsieur , Nous vous prions de bien vouloir reconsidérer la demande de mise en place du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la parcelle A1798, située dans la commune de Pailhès. Cette parcelle fait actuellement l'objet d'une demande pour l'installation de 8 habitats légers. Cependant, plusieurs éléments nous amènent à émettre des réserves quant à cette demande. Voici les principaux points qui justifient une réévaluation de ce projet :- Impact environnemental et écologique : Bien que les habitats légers soient souvent présentés comme respectueux de l'environnement, leur installation sur la parcelle A1798 pourrait avoir un impact négatif sur l'écosystème local. La création de voies d'accès, l'approvisionnement en électricité et en eau, ainsi que la gestion des eaux usées pourraient entraîner des modifications importantes du terrain et des perturbations dans la biodiversité environnante.- Risques liés à l'urbanisation diffuse : L'installation de plusieurs habitats légers sur une même parcelle peut engendrer une urbanisation diffuse qui risque de dénaturer le paysage rural de la commune de Pailhès. Ce type d'habitat pourrait modifier l'aspect visuel et patrimonial de la zone, en contradiction avec les objectifs de préservation du cadre naturel prônés par le PLUI.- Problèmes d'infrastructure : La parcelle semble être insuffisamment équipée pour accueillir un groupe d'habitats légers. Les infrastructures telles que les réseaux routiers, l'assainissement, rapport de la DDT de retablir le terrain en sont etat d'originine "terre agricole " suite au différent infrastructure deja mise en place .- Cohérence avec le développement à long terme : Le PLUI a pour vocation de penser le développement du territoire à long terme. L'implantation d'habitats légers sur cette parcelle n'est pas en phase avec les ambitions stratégiques d'aménagement durable de la commune de Pailhès et de ses alentours. Il est important de garantir une cohérence entre les projets individuels et la vision globale de l'aménagement du territoire.En conclusion, nous pensons que ces éléments méritent une attention particulière avant d'autoriser la mise en place de ces habitats légers. Nous restons	Prend acte. Cette OAP répond à l'objectif 1.2. du PADD qui est de "Diversifier l'offre en logements en l'adaptant aux besoins des habitants". De plus, ce projet permet de pérenniser une activité de maraichage sur le territoire.	Avis conforme
156						Les projets éoliens seront autorisés en zone A et N, le règlement sera modifié. Les deux zones Aenr correspondent aux zones d'accélération des énergies renouvelables réfléchies dans le cadre d'une stratégie intercommunale. Concernant les zone Ap, elles ont été définies afin de préserver les qualités architecturales, patrimoniales et/ou paysagères de ces secteurs particuliers.	Voir les conclusions de la commission d'enquête.
	@142	PIN	Jean-Paul	Paris	Monsieur le Président, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame la Commissaire enquêtrice,Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe la contribution de France Renouvelables,Jean-Paul PINDélégué Régional Adjoint UrbanismeGroupe Régional OccitanieFrance Renouvelables		
157							

	A	C	D	I	K		O	P	
	ID	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution		Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1	Unique						Initialement, la stratégie de l'intercommunalité s'est portée sur l'accueil de production d'énergie renouvelable en priorité sur les deux zones Aenr (Daumazan 62,54 ha et Lézat-sur-Lèze 7,73 ha) afin de limiter le mitage de production Aenr sur le territoire. Au regard des remarques de la DDT et des questions posées par la commission d'enquête, la collectivité va revenir sur sa décision et autoriser la production d'énergie renouvelable en zone Agricole et Naturelle. Néanmoins, par rapport au PADD, il serait contradictoire d'autoriser les énergies renouvelables en zone Ap, puisque celui-ci stipule que << le développement d'énergies renouvelables diversifiées et prenant en compte les enjeux paysagers agricoles et écologiques en amont de tout projet. >> Or, les zones Ap et N sont définies par rapport à leur caractère paysager et/ou écologique.	Voir les conclusions de la commission d'enquête.	
	@165	CHAGNAUD	Damien	Paris	Contribution du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ci-jointe.				

	A	C	D	I	K		O	P
ID	Nom	Prénom	Ville		Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête	
1	Unique				Le zonage Aenr permet de favoriser le développement des énergies renouvelables, mais seules 2 zones ressortent dans le document. D'ailleurs, la MRAE préconise de « déterminer de manière plus exhaustive les zones préférentielles d'accélération des énergies Renouvelables ». Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, il est nécessaire d'identifier davantage de secteurs favorables à leur développement. De plus, le règlement des zones N et A interdit l'installation et la construction liées à la production d'énergies renouvelables, or les zones Aenr ne semblent pas propices au développement éolien. Le PLUI tel que proposé interdit de fait l'éolien terrestre alors même que les cartographies réalisées par le CEREMA et l'IGN dans le cadre des zones d'accélération indiquent que des zones sont favorables. Il est donc nécessaire que les zones N et A puissent accueillir des projets d'énergies renouvelables. Afin de ne pas entraver le développement des énergies renouvelables, il conviendrait également de modifier le règlement afin de lever l'interdiction des projets agrivoltaiques en zone Agricole protégée (Ap). Nous proposons d'ajouter une exception à l'interdiction des installations solaires au sol pour les centrales agrivoltaiques, en ajoutant la partie en bleu ci-dessous dans le règlement écrit, et en modifiant le tableau d'explicitation des zones A et AP : « les constructions et installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et implantées au sol y sont strictement interdites, à l'exception des projets agrivoltaiques (au sens de la loi du 10 mars 2023) »	Initialement, la stratégie de l'intercommunalité s'est portée sur l'accueil de production d'énergie renouvelable en priorité sur les deux zones Aenr (Daumazan 62,54 ha et Lézat-sur-Lèze 7,73 ha) afin de limiter le mitage de production Aenr sur le territoire. Au regard des remarques de la DDT et des questions posées par la commission d'enquête, la collectivité va revenir sur sa décision et autoriser la production d'énergie renouvelable en zone Agricole et Naturelle. Néanmoins, par rapport au PADD, il serait contradictoire d'autoriser les énergies renouvelables en zone Ap, puisque celui-ci stipule que << le développement d'énergies renouvelables diversifiées et prenant en compte les enjeux paysagers agricoles et écologiques en amont de tout projet. >> Or, les zones Ap et N sont définies par rapport à leur caractère paysager et/ou écologique.	Voir les conclusions de la commission d'enquête.	
159					parcelle 176 à Sabarat j'avais projet de construction sur ma parcelle et je découvre que vous le déclassez en zone verte ...dans la partie déclassée 1 arbre!! sur la parcelle limitrophe il y une construction en dur	Besoin de précision sur la section	Parcelle Z 176. Environ 3/4 de la parcelle est en zone UP, le solde en NJ. Le règlement graphique limite la construction en second rang notamment dans les secteurs périphériques des villages.	
160					Bonjour, Je suis propriétaire de parcelles qui étaient classées en zone A dans le PLUI de l'Arize actuel, elles seront avec la révision du PLUI classées en zone N empêchant l'évolution de l'exploitation agricole située sur cette zone. En conséquence, je sollicite le maintien en zone A des parcelles comme dans le PLUI de l'Arize actuel et un changement de destination de bâtiments. Bien cordialement	Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A.	Avis favorable au reclassement . Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.	
161								

	A	C	D	I	K	O	P
ID	Unique	Nom	Prénom	Ville	Texte de la contribution	Réponse CCAL	Avis Commission d'enquête
1							
	@104		Sylvain - Sabarat	Sabarat	Bonjour,Je suis propriétaire de parcelles qui étaient classées en zone A dans le PLUI de l'Arize actuel, elles seront avec la révision du PLUI classées en zone N empêchant l'évolution de l'exploitation agricole située sur cette zone.En conséquence, je sollicite le maintien en zone A des parcelles comme dans le PLUI de l'Arize actuel.Bien cordialement	Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A.	Avis favorable au reclassement . Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.
162							
	E162	NATHALIE FERNANDEZ		Sabarat	Bonjour, La parcelle N°413 section A lieu dit << rols >> sur la commune de Sabarat est a usage agricole. Merci de bien vouloir le prendre en compte Cordialement Laurent LARMET	Mettre en zone A, les parcelles déclarées à la PAC, répond à la méthodologie mise en place pour le tracé de la zone A. Si les parcelles concernées sont effectivement bien déclarées à la PAC, elles seront mises en zone A.	Avis favorable au reclassement . Avis défavorable à la position CCAL de ne reclasser les terrains en A que s'ils sont déclarés à la PAC. Voir réserve dans les Conclusions de la commission.
163							
	@101	BORDES	Mélanie	Sainte-Croix-Volvestre	Je souhaite que le nouveau PLUI intègre tous les habitats réversibles, installés de manièrepermanente et qui satisfont un besoin d'habitation dès lors qu'il n'y a pas d'atteintemanifeste à l'environnement ou de dangers spécifiques.	La loi n'impose pas aux élus la création de zones pour de l'habitat démontable. Le PLUI ne sert pas à régulariser des situations illégales. De plus, En zone UL,UD, UC, UP les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes et la pratique du camping sont autorisés mais uniquement dans les terrains aménagés à cet effet comme le stipule le règlement.	Prend acte
164							
	@2	VERGE	Julien	Thouars-sur-Arize	Bonjour,Je suis propriétaire des parcelles A547 et A548 situé sur la commune de Thouars sur Arize. Actuellement mes deux parcelles se trouvent en zone UB du PLU et quand j'ai acheté en 2021 j'ai payé pour du terrain constructible. Dans le nouveau PLUIj je constate que ma parcelle A548 est en rouge clair donc en zone UP mais que ma parcelle A547 est en blanc donc en zone agricole.Je demande que ma parcelle A547 reste constructible et qu'elle soit intégré à la zone UP. Merci,Cordialement,Julien VERGE	La parcelle 547 n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine	Avis conforme
165							

Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour la commission d'enquête
Le président



Jean René Odier